



VILLE DE TOURNAI

Conseil Communal

Procès-verbal de la séance publique du 14 janvier 2013

PRESENTS : M. R.DEMOTTE, Président de l'Assemblée; M. P-O.DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale
Mmes MC.MARGHEM, L.DEDONDER, L.LIENARD, MM. A.BOITE, T.BOUZIANE, Echevins;
Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J-M.DE PESSEMIER, A.PESIN, J-M.VANDENBERGHE, C.MICHEZ, Mme M-C.LEFEBVRE, M. G.LECLERCQ, Mme M.WILLOCQ, MM. R.DELVIGNE, J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, D.SMETTE, B.MAT, Mme H.CLEMENT-COUPLET, M. J.DEVRAY, Mme S.LIETAR, MM. B.LAVALLEE, G.HUEZ, E.VANDECAVEYE, Mmes C.GUISSET-LEMOINE, B.DEWAELE, H.LELEU, L.BARBAIX, D.CLAEYSSSENS, MM. X.DECALUWE, L-D.CASTERMAN, L.COUSAERT, Mme C.LADAVID, MM. A.MELLOUK, G.DENONNE, Conseillers communaux;
M. D.COUPEZ, Secrétaire communal.

Excusés: Messieurs les Echevins P.ROBERT et V.BRAECKELAERE

SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil communal est réuni sur convocation du Collège communal remise à domicile le vendredi 28 décembre 2012.

La séance publique du Conseil communal est ouverte à 19 heures 30.

Monsieur **Rudy DEMOTTE, Bourgmestre en titre empêché**, préside l'Assemblée.

Monsieur l'**Echevin délégué à la fonction de Bourgmestre P-O.DELANNOIS** dépose sur le bureau du Conseil communal le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2012 en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté.

Monsieur le Président de l'Assemblée invite le Conseil communal à quelques instants de recueillement suite au décès du papa de Monsieur l'Echevin V.BRAECKELAERE et de la belle-mère de Monsieur le Conseiller communal J-M.VANDENBERGHE.

Des mots de réconfort sont adressés aux deux Membres de l'Assemblée.

1. **Communications**

Le Conseil communal prend connaissance :

- 1) de l'approbation par l'Autorité de tutelle, en l'occurrence le Collège du Conseil provincial du Hainaut, de la délibération prise en séance du 22 octobre 2012 relative à l'impôt sur les entreprises d'exploitation de carrières :

"Vu la délibération du 22 octobre 2012, reçue le 29 octobre 2012, par laquelle le Conseil communal de Tournai a décidé d'établir, pour l'exercice 2012, un impôt sur les entreprises d'exploitation de carrières;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux Pouvoirs locaux;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, notamment l'article 1^{er};

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à L1133-3 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o;

Considérant que la décision est conforme à la Loi ainsi qu'à l'intérêt général;

Entendu Monsieur le Député provincial Serge HUSTACHE, en son rapport;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 22 octobre 2012, reçue le 29 octobre 2012, par laquelle le Conseil communal de Tournai a décidé d'établir, pour l'exercice 2012, un impôt sur les entreprises d'exploitation de carrières EST APPROUVEE.

Article 2 : Mention de cet Arrêté sera portée au registre de la délibération du Conseil communal, en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Expédition du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Bourgmestre de et à 7500 Tournai;
- Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.";

- 2) de l'approbation par l'Autorité de tutelle, en l'occurrence le Collège du Conseil provincial du Hainaut, de la délibération prise en séance du 19 novembre 2012 relative à l'impôt sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés :

" Vu la délibération du 19 novembre 2012, reçue le 27 novembre 2012, par laquelle le Conseil communal de Tournai a décidé d'établir, pour les exercices 2013 et suivants, un impôt sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux Pouvoirs locaux;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, notamment l'article 1^{er};

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à L1133-3 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o;

Considérant que la décision est conforme à la Loi ainsi qu'à l'intérêt général;

Entendu Monsieur le Député provincial Serge HUSTACHE, en son rapport;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 19 novembre 2012, reçue le 27 novembre 2012, par laquelle le Conseil communal de Tournai a décidé d'établir, pour les exercices 2013 et suivants, un impôt sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés EST APPROUVEE.

Article 2 : Mention de cet Arrêté sera portée au registre de la délibération du Conseil communal, en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Expédition du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Bourgmestre de et à 7500 Tournai;
- Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur."

- 3) de la décision de l'Autorité de tutelle (DGO5- Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux) par laquelle elle rend exécutoire la délibération relative à l'octroi de subventions à diverses associations, prise en séance du 19 novembre 2012.

Il sera répondu à la question de Madame la Conseillère communale M-C.LEFEBVRE relative au parking et à la politique commerciale en fin de séance.

2. Prestation de serment. Pacte de majorité. Présidente du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.).

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale P-O.DELANNOIS donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Le 10 janvier 2013, le Conseil de l'Action sociale a été installé.

Lors de la séance du Conseil communal du 3 décembre 2012, vous avez adopté le pacte de majorité qui proposait notamment Mme Rita LECLERCQ en tant que Présidente du Centre public d'Action sociale. Pour rappel, la Présidente du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) est membre du Collège communal.

Les dispositions de l'article 1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précisent que les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" et que ce serment se fera en séance publique.

Madame la Présidente du Centre public d'Action sociale prête alors le serment requis entre les mains de Monsieur le Président du Conseil avant de prendre place parmi les membres du Collège communal."

3. Octroi du titre honorifique de Bourgmestre et d'Echevin.

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale P-O.DELANNOIS donne lecture des rapports introductifs :

" Mesdames, Messieurs,

1°/ La Loi du 10 mars 1980 règle l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestres, Echevins et présidents de Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.).

Le titre honorifique de Bourgmestre peut être octroyé à condition que l'intéressé remplisse les conditions suivantes :

- conduite irréprochable
- 10 ans dans la fonction de Bourgmestre ou 6 ans dans la fonction de Bourgmestre + 6 ans dans la fonction d'Echevin ou 12 ans de fonction de Conseiller communal dans la même commune.
- l'intéressé ne peut plus siéger au Conseil communal de la commune.

M. Christian MASSY, Bourgmestre de la Ville de Tournai du 1^{er} janvier 2001 au 3 décembre 2012, soit 12 ans, remplit bien les conditions pour porter le titre honorifique de Bourgmestre de la Ville de Tournai.

Il vous appartient de demander à Monsieur le Ministre-Président de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'octroyer le titre honorifique de ses fonctions à M. Christian MASSY, ancien Bourgmestre de la Ville de Tournai.

Aucune opposition manifeste ne s'oppose à cette démarche.

2°/ La Loi du 10 mars 1980 règle l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestres, Echevins et présidents de CPAS.

Le titre honorifique d'Echevin peut être octroyé à un Echevin à condition que celui-ci remplisse les conditions suivantes :

- conduite irréprochable
- 10 ans dans la fonction d'Echevin ou 6 ans dans la fonction d'Echevin + 12 ans dans la fonction de Conseiller communal dans la même commune.
- l'intéressé ne peut plus siéger au Conseil communal de la commune.

Mme Bernadette MATHIEU-DEMAY, Echevine de la Ville de Tournai du 1^{er} janvier 1989 au 3 décembre 2006, soit 18 ans, remplit bien les conditions pour porter le titre honorifique d'Echevine de la Ville de Tournai.

M. Georges LADAVID, Echevin de la Ville de Tournai du 4 janvier 1983 au 3 décembre 2006, soit 24 ans, remplit bien les conditions pour porter le titre honorifique d'Echevin de la Ville de Tournai.

Les 2 intéressés ne siègent désormais plus au Conseil communal de la Ville de Tournai.

Il vous appartient d'autoriser les 2 intéressés à porter le titre honorifique d'Echevin de la Ville de Tournai."

A défaut de réaction des Conseillers communaux, l'autorisation de porter le titre honorifique d'Echevin de la Ville de Tournai est considérée comme acceptée pour Mme MATHIEU-DEMAY et M. Georges LADAVID.

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend les délibérations suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 10 mars 1980 réglant l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestres, Echevins et présidents de Centres Publics d'Action Sociale (C.P.A.S.);

Considérant la décision du Collège communal prise en séance du 18 octobre 2012 d'arrêter une pension de mandataire à M. Christian MASSY, ancien Bourgmestre de la Ville de Tournai;

Considérant que le titre honorifique de Bourgmestre peut être octroyé à condition que l'intéressé remplisse les conditions suivantes :

- conduite irréprochable
- 10 ans dans la fonction de Bourgmestre ou 6 ans dans la fonction de Bourgmestre + 6 ans dans la fonction d'Echevin ou 12 ans de fonction de Conseiller communal dans la même commune
- l'intéressé ne peut plus siéger au Conseil communal de la commune;

Considérant que M. Christian MASSY, Bourgmestre de la Ville de Tournai du 1^{er} janvier 2001 au 3 décembre 2012, soit 12 ans, remplit bien les conditions pour porter le titre honorifique de Bourgmestre de la Ville de Tournai;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

de proposer à Monsieur le Ministre-Président de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'octroyer le titre honorifique de ses fonctions à M. **Christian MASSY**, ancien Bourgmestre de la Ville de Tournai.

La présente délibération sera transmise pour notification à l'Autorité supérieure.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 10 mars 1980 réglant l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestres, Echevins et présidents de Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant les décisions du Collège communal prises en séance du 27 octobre 2006 et du 10 novembre 2006 arrêtant respectivement une pension de mandataire à

Mme Bernadette MATHIEU-DEMAY et à M. Georges LADAVID, tous deux anciens Echevins de la Ville de Tournai;

Considérant que le titre honorifique d'Echevin peut être octroyé à un Echevin à condition que celui-ci remplisse bien les conditions suivantes :

- conduite irréprochable
- 10 ans dans la fonction d'Echevin ou 6 ans dans la fonction d'Echevin + 12 ans dans la fonction de Conseiller communal dans la même commune
- l'intéressé ne peut plus siéger au Conseil communal;

Considérant que Mme Bernadette MATHIEU-DEMAY, Echevine de la Ville de Tournai du 1^{er} janvier 1989 au 3 décembre 2006, soit 18 ans, remplit bien les conditions pour porter le titre honorifique d'Echevine de la Ville de Tournai;

Considérant que M. Georges LADAVID, ancien Echevin de la Ville de Tournai du 4 janvier 1983 au 3 décembre 2006, soit 24 ans, remplit bien les conditions pour porter le titre honorifique d'Echevin de la Ville de Tournai;

Considérant que les 2 intéressés ne siègent plus au Conseil communal de la Ville de Tournai depuis le 4 décembre 2012;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

AUTORISE :

Mme Bernadette MATHIEU-DEMAY et M. Georges LADAVID, tous deux anciens Echevins de la Ville de Tournai, à porter le titre honorifique d'Echevin.

La présente délibération sera transmise pour notification à l'Autorité supérieure.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal.

Après lecture des rapports introductifs par Monsieur **l'Echevin délégué à la fonction maïorale P-O.DELANNOIS** :

- a) Kain, rue du Troisième Age : réglementation de la circulation.
- b) Kain, rue du Stade communal : réglementation de la circulation.
- c) Kain, Route provinciale : réglementation du stationnement.
- d) Kain, résidence du Vert Marais : réglementation du stationnement.

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend les délibérations suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales);

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le carrefour formé par la rue du Troisième Age, la rue Albert Delcambre et la rue des Combattants de Kain à Kain est dangereux à aborder;

Considérant qu'afin de sécuriser les lieux, il serait nécessaire, par un marquage au sol, de contraindre les usagers venant de la rue Albert Delcambre vers la rue du Troisième Age de tourner à gauche sans couper de biais le carrefour;

Considérant l'avis favorable du Service de Police et du Service Mobilité;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : dans la **rue du Troisième Age à Kain**, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation, entre le n° 1 et la rue Albert Delcambre.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales);

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la rue du Stade communal à Kain est actuellement en sens unique sur une grande partie, mais qu'elle permet néanmoins d'accéder au parking privé du Collège Notre-Dame de la Tombe situé le long de la rue Abbé Dropsy;

Considérant que cette situation engendre de graves problèmes de circulation sur la voie publique aux heures de début et de fin de cours et que, régulièrement, des bouchons paralysent complètement la circulation;

Considérant sa délibération prise en séance du 2 juillet 1984, qui interdit la circulation des véhicules rue du Stade Communal à partir du n° 3 vers la rue du Vert Lion ainsi que dans sa branche étroite vers la piscine;

Attendu qu'il serait judicieux d'instaurer un mouvement giratoire dans le sens rue du Vert Lion vers la rue Abbé Dropsy;

Attendu que cette mesure obligerait tous les usagers à accéder à ce parking par la même voie et le même sens et qu'elle supprimerait les problèmes de circulation;

Considérant l'avis favorable du Service de Police et du Service Mobilité;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : dans la **rue du Stade communal à Kain**, l'interdiction de circuler à partir du n° 3 vers la rue du Vert Lion ainsi que dans sa branche étroite vers la piscine est abrogée.

Article 2 : dans la rue du Stade communal à Kain, la circulation est interdite à tout conducteur, excepté les cyclistes, depuis la rue Abbé Dropsy vers la rue du Vert Lion.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal C1 avec panneau additionnel M2 et du signal F19 avec panneau additionnel M4.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales);

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que des travaux ont été effectués sur la Route provinciale à Mourcourt et que, depuis lors, les riverains et les autres usagers de passage se plaignent d'un manque de visibilité au carrefour formé par cette chaussée et le chemin de Lannoy (dit chemin des Bannis);

Attendu que ce manque de visibilité pour tourner à gauche vers Renaix est dû au stationnement des véhicules (camionnettes notamment) sur l'accotement proche du carrefour;

Considérant que, vu cette situation dangereuse, il y aurait lieu d'interdire la stationnement des véhicules sur une certaine distance par un marquage au sol;

Considérant l'avis favorable du Service de Police et du Service Mobilité;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie provinciale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : dans la **Route provinciale à Mourcourt**, une zone d'évitement striée est établie côté pair, sur l'accotement de plain-pied existant entre l'accès carrossable du n° 20A et le n° 20, sur une distance de 15 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales);

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'habitant de l'immeuble n° 87 de la résidence du Vert Marais à 7540 Kain éprouve régulièrement des difficultés à sortir de son garage lorsque des véhicules sont garés en face de l'immeuble n° 88, en raison de l'implantation en fer à cheval des maisons de la Société immobilière Le Logis Tournaisien;

Attendu que pour permettre l'accès et la sortie sans gêne de ce garage, il y aurait lieu d'interdire le stationnement (non l'arrêt) entre le garage du n° 87 et celui du n° 88 par une ligne jaune discontinue;

Considérant l'avis favorable du Service de Police et du Service Mobilité;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : dans la **résidence du Vert Marais à Kain**, le stationnement est interdit le long du n° 88, sur une distance de 7 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

e) Kain, avenue d'Audenarde : réglementation du stationnement.

Le Groupe ECOLO ne peut accepter la solution de stationnement préconisée sur l'accotement en saillie en ce qu'elle met en péril le passage aisé des piétons. ECOLO, par la voie du Conseiller communal G.DENONNE, préconise de faire stationner les véhicules côté rue Montgomery, ce qui ne devrait pas poser de problème de sécurité pour cette personne atteinte de surdité.

Les remarques et suggestions seront communiquées à la Police.

Le Conseil communal, par 34 voix pour et 3 abstentions, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales);

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain domicilié avenue d'Audenarde, 7 à 7540 Kain, qui sollicite de pouvoir se stationner en partie sur l'accotement face à son domicile;

Considérant que, résidant à la même adresse, le fils du demandeur est atteint de surdité complète;

Considérant que, dans un souci de sécurité, le Service de Police juge opportun de permettre le stationnement en partie sur l'accotement en saillie face au domicile du demandeur;

Considérant l'avis favorable du Service Mobilité, qui recommande, toutefois, de veiller à ne pas perturber le cheminement des piétons en conservant une largeur libre de passage de 1,50 m;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Par 34 voix pour et 3 abstentions;

DECIDE :

Article 1^{er} : dans l'**avenue d'Audenarde à Kain**, le stationnement est organisé en partie sur l'accotement en saillie du côté impair, le long du n° 7, sur une distance de 5 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

Ont voté pour : Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J-M.DE PESSEMIER, A.PESIN, J-M.VANDENBERGHE, C.MICHEZ, G.LECLERCQ, Mme M.WILLOCQ, MM. R.DELVIGNE, J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, D.SMETTE, B.MAT, Mme H.CLEMENT-COUPLET, M. J.DEVRAY, Mme S.LIETAR, MM. B.LAVALLEE, G.HUEZ, E.VANDECAVEYE, Mmes C.GUISSET-LEMOINE, B.DEWAELE, H.LELEU, L.BARBAIX, D.CLAEYSSSENS, MM. X.DECALUWE, L-D.CASTERMAN, L.COUSAERT, A.MELLOUK, Mmes MC.MARGHEM, L.DEDONDER, L.LIENARD, MM A.BOITE, T.BOUZIANE, M. P-O.DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale et M. R.DEMOTTE, Président de l'Assemblée.

Se sont abstenus : Mmes M-C.LEFEBVRE, C.LADAVID, M. G.DENONNE

- f) Kain, rue Edmond Courault : création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.
- g) Tournai, rue Allard l'Olivier : création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.
- h) Tournai, boulevard Eisenhower : déplacement d'un passage pour piétons et suppression d'un emplacement de stationnement.
- i) Mont Saint-Aubert, chemin du Bois : réglementation de la circulation.

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend les délibérations suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales);

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de riverains domiciliés rue Edmond Courault, 12/01 à 7540 Kain, sollicitant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à leur domicile;

Considérant que les personnes domiciliées à cette adresse sont toutes deux dans les conditions requises par le Service Public de Wallonie pour bénéficier d'un tel emplacement;

Considérant l'avis favorable du Service de Police compétent;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : dans la **rue Edmond Courault à Kain**, face à l'immeuble 12/01, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales);

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain domicilié 9 rue Allard l'Olivier à 7500 Tournai, qui sollicite un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile;

Considérant que l'intéressé est dans les conditions requises par le Service Public de Wallonie pour bénéficier d'un tel emplacement;

Considérant l'avis favorable du Service de Police compétent;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : dans la **rue Allard l'Olivier à Tournai, face au n° 9**, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales);

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que, suite à la réfection du revêtement du boulevard Eisenhower, le passage pour piétons à hauteur du n° 123 réglementé en séance du 4 septembre 1995 a été déplacé à hauteur du n° 121 (de l'autre côté de l'intersection avec la rue Jeanne d'Arc);

Considérant les courriers de riverains qui ont marqué leur désapprobation face à ce déplacement et dénoncé sa dangerosité;

Considérant la réponse du Service de Police compétent, qui explique les raisons de ce déplacement, à savoir :

« Concernant le déplacement du passage piétons au boulevard Eisenhower, angle rue Jeanne d'Arc, il n'était pas assez sécurisé. En effet, en période hivernale, le passage pour piétons n'étant pas placé sous un éclairage, ceux-ci traversent sans être bien visibles pour les autres usagers. Donc, le déplacement du passage s'imposait et il a été placé de l'autre côté du carrefour en dessous de l'éclairage public »;

Attendu que, suite à ce déplacement, les piétons se trouvent dorénavant face aux voitures stationnées, qu'il est donc nécessaire de supprimer un emplacement de stationnement pour leur laisser le passage et de faire en lieu et place une zone d'évitement établie sur la profondeur de l'accotement en saillie du côté du chemin de fer;

Considérant l'avis favorable du Service de Police compétent et du Service Mobilité;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : dans le **boulevard Eisenhower à Tournai**, le passage pour piétons situés face au n° 123 est abrogé.

Article 2 : dans le boulevard Eisenhower à Tournai, un passage pour piétons est établi face au n° 121

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées

Article 3 : dans le boulevard Eisenhower à Tournai, une zone d'évitement de 4 mètres est établie sur la profondeur de l'accotement en saillie existant du côté du chemin de fer, face à la rue Jeanne d'Arc

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales);

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le règlement complémentaire communal sur la police de roulage approuvé en séance du 28 mars 1994, qui interdit la circulation dans les deux sens (signal C3) à l'exception des cyclistes et des cavaliers, au chemin n° 2 dit chemin du Bois au Mont-Saint-Aubert, entre le trieu Moriau et l'intersection avec le chemin n° 10;

Attendu qu'il y aurait lieu de remplacer les signaux C3 par les signaux F99a (circulation réservées aux piétons, cyclistes et cavaliers) et F101a (fin de la mesure) afin de renforcer le caractère d'exclusivité de ce chemin pour la circulation des usagers dits « doux »;

Considérant l'avis favorable du Service de Police et du Service Mobilité;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : dans le **chemin du Bois au Mont-Saint-Aubert**, entre l'accès au parking de la rue du Reposoir et le n° 2 de la rue Trieu Moriau, l'interdiction de circuler excepté pour les cavaliers et cyclistes est abrogée.

Article 2 : dans le chemin du Bois au Mont-Saint-Aubert, entre l'accès au parking de la rue du Reposoir et le n° 2 de la rue Trieu Moriau, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Kain, rue de l'Ecluse. Nouvelle dénomination d'une partie de la voirie. Approbation.

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale P-O.DELANNOIS donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Dans la rue de l'Ecluse à Kain, une habitation à caractère agricole portant le n° 4 a été vendue après avoir été divisée en trois parcelles. Pour la partie des bâtiments (grange et étable) donnant directement dans la rue de l'Ecluse, le nouveau propriétaire a été inscrit sous le numéro précité.

En revanche, pour les deux autres parcelles, dont l'accès se fait maintenant par un chemin sans issue repris sous l'appellation "rue de l'Ecluse", une suite logique dans la numérotation est impossible à établir.

Dans le cadre d'une numérotation pour ces deux parcelles, il s'avère nécessaire de rebaptiser le chemin sans issue perpendiculaire à la rue de l'Ecluse à Kain.

M. Jacky LEGGE, Conservateur du Patrimoine architectural des cimetières de Tournai, suggère la dénomination "Chemin Momirel", du nom du sculpteur Prudent Momirel formé à l'école Saint Luc de Tournai et qui a habité Gaurain-Ramecroix puis Kain. L'une de ses sculptures, qui représente Saint-Joseph, participe à la Grande Procession de Tournai.

Nous vous proposons, par conséquent, de baptiser "Chemin Momirel" le chemin sans issue perpendiculaire à la rue de l'Ecluse à Kain.

La nouvelle dénomination sera soumise pour avis à la Commission royale de toponymie."

Monsieur le **Président de l'Assemblée** informe de la création d'une Commission locale de Toponymie qui sera chargée, à l'avenir, d'émettre des propositions pour la dénomination des nouvelles rues.

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que dans la rue de l'Ecluse à Kain, une habitation à caractère agricole portant le n° 4 a été vendue après avoir été divisée en trois parcelles et que, pour la partie des bâtiments (grange et étable) donnant directement dans la rue de l'Ecluse, le nouveau propriétaire a été inscrit sous le numéro précité;

Considérant qu'en revanche, pour les deux autres parcelles, dont l'accès se fait maintenant par un chemin sans issue repris sous l'appellation "rue de l'Ecluse", une suite logique dans la numérotation est impossible à établir;

Considérant que, dans le cadre d'une numérotation pour ces deux parcelles, il s'avère nécessaire de rebaptiser le chemin sans issue perpendiculaire à la rue de l'Ecluse à Kain.

Considérant que M. Jacky LEGGE, Conservateur du Patrimoine architectural des cimetières de Tournai, suggère la dénomination "Chemin Momirel", du nom du sculpteur Prudent Momirel formé à l'école Saint-Luc de Tournai et qui a habité Gaurain-Ramecroix puis Kain;

Considérant que l'une des sculptures de Prudent Momirel, qui représente Saint-Joseph, participe à la Grande Procession de Tournai;

Considérant que la nouvelle dénomination sera soumise pour avis à la Commission royale de toponymie;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

de dénommer "Chemin Momirel" le chemin sans issue perpendiculaire à la rue de l'Ecluse à Kain.

6. Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER). Révision. Propositions d'objectifs adoptées par le Gouvernement Wallon. Avis.

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale P-O.DELANNOIS donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Le Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER) est en cours de révision et le Gouvernement wallon a adopté en date du 28 juin 2012 des propositions d'objectifs y relatifs.

Les communes sont directement concernées par les stratégies régionales adoptées dans le schéma de développement de l'espace régional.

Par courrier en date du 20 novembre 2012, le Ministre Philippe HENRY informe les communes de l'adoption du Schéma de Développement de l'Espace Régional et les invite à formuler un avis informel sur les propositions d'objectifs avant le 31 janvier 2013.

La Ville de Tournai a émis des remarques techniques concernant les propositions d'objectifs formulées par le Gouvernement wallon, à savoir :

" Préambule

Obsolescence du schéma de développement de l'espace régional actuel

La commune estime que le schéma de développement de l'espace régional de 1999 n'est plus en adéquation avec les réalités socio-économiques, culturelles, sociales et environnementales contemporaines et se doit d'être réactualisé en vue d'intégrer les mutations en cours et la compétitivité régionale à amplifier.

Dépassement du cadre de l'aménagement du territoire strict

La Ville de Tournai constate avec satisfaction que les propositions d'objectifs du nouveau schéma de développement de l'espace régional dépassent le cadre strict de l'aménagement du territoire et intègrent d'autres aspects du développement territorial, tels les dimensions sociale et culturelle, l'économie, la recherche et le développement, la mobilité, etc. Elle souhaite, toutefois, que soient abordées d'autres matières comme la santé, l'enseignement et la formation au sujet desquels la réflexion ne peut plus être menée uniquement au niveau des communes.

Démarche participative

La Ville apprécie la démarche participative mise en place par le Gouvernement auprès des Pouvoirs locaux concernant le processus de révision du schéma de développement de l'espace régional. En effet, les communes se positionnent de plus en plus, en tant qu'acteurs « décisionnels » dans les choix relatifs à leur territoire et dès lors, elles émergent davantage comme des acteurs essentiels du développement territorial et sont directement impactées par les stratégies régionales. Elles doivent, à ce titre, être en amont de la démarche et être associées à la réflexion « régionale ». La commune fait sien toutefois l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie quant à la difficulté d'apprécier correctement des objectifs génériques qui ne sont pas encore, à ce stade, déclinés en options et mesures concrètes et non garantis par des moyens financiers précis. La commune souhaite également participer à l'approche concernant la structure spatiale et les mesures d'aménagement à mettre en œuvre.

Vision de l'outil

La Ville considère le schéma de développement de l'espace régional comme un outil d'orientation stratégique, porteur de vision et de valeurs et qui constitue un outil d'aide à la décision. Il doit être suffisamment souple pour ne pas figer le développement territorial et permettre de saisir les opportunités qui se présentent. Cependant, il se doit d'être clair dans sa vision stratégique et dès lors, dans les objectifs qui en découlent

Il est donc essentiel de définir au préalable les différentes échelles territoriales (internationale, nationale, régionale, supra-communale, locale et infralocale). La vision doit se vouloir prospective à un horizon tel que projeté à 2040.

Transversalité

Les propositions d'objectifs du schéma de développement de l'espace régional s'articulent autour de 4 piliers :

1. répondre aux besoins des citoyens en termes de logements et de services et développer l'habitat durable
2. soutenir une économie créatrice d'emplois en exploitant les atouts de chaque territoire
3. développer des transports durables pour un territoire mieux aménagé
4. protéger et valoriser les ressources et le patrimoine.

La Ville estime qu'il s'agit d'objectifs fédérateurs qui visent à rencontrer les défis démographiques, économiques et environnementaux contemporains :

- en soutenant l'économie productive et résidentielle, la concentration spatiale des acteurs et des activités économiques
- en limitant l'étalement urbain et la périurbanisation
- et en prônant le renouvellement urbain et une structure hiérarchisée de pôles urbains et ruraux.

La Ville considère que la dimension transversale de ces objectifs doit être appuyée, car ils participent tous d'une même volonté commune de redynamisation de la Wallonie. Dans cette perspective, la commune estime qu'il n'est pas nécessaire d'avantager un pilier par rapport à l'autre à ce stade, étant entendu que c'est à travers la structure spatiale et les mesures d'aménagement propres à chaque contexte spatial qu'une telle discrimination peut intervenir. Au contraire, il s'agira d'équilibrer les mesures tout en privilégiant le caractère « novateur » de celles-ci.

La Ville estime que ces objectifs étant liés, ils s'impactent donc mutuellement et qu'il faut donc veiller à leur cohérence les uns vis-à-vis des autres.

Opérationnalité

La commune souhaite que les moyens financiers et humains nécessaires soient affectés pour atteindre les objectifs annoncés. Elle attire l'attention sur l'impact financier qu'engendreront ces propositions sur les finances communales.

Urbanisme et ingénierie de projets

A travers la réforme des bassins de vie et la promotion d'un urbanisme de projets, la révision du schéma de développement de l'espace régional ambitionne de favoriser la coopération entre communes et le processus de prise de décision en commun pour les enjeux locaux supracommunaux.

Outre les aspects liés à la gouvernance, pour mener à bien cet objectif, la Ville estime qu'il faut baliser et instiller une culture de l'ingénierie de projets également. En effet, la maîtrise du processus de montage de projets par les acteurs est fondamental pour mettre en œuvre les conditions nécessaires visant à lancer un projet, à garantir sa bonne exécution et à organiser le retour d'expérience à des fins d'amélioration continue des actions collectives à caractère multipartenarial et ouvrant la voie à des cofinancements.

A ce titre, la déclaration de politique communale s'inscrit dans cette vision. En témoigne la volonté de mise en place de l'Atelier du futur. La Ville de Tournai est prête à développer une expérience pilote dans ce domaine.

Transposition au niveau des acteurs

Les objectifs poursuivis par le schéma de développement de l'espace régional ne peuvent être atteints sans une implication et une sensibilisation importantes des acteurs à la culture du projet (versus urbanisme normatif) et l'ingénierie de projet. Cette sensibilisation doit toucher l'ensemble des acteurs institutionnels (administrations régionales, intercommunales

de développement, personnes de droit public, etc.) ou non (associations professionnelles ou sectorielles, etc.) concernés par les questions de développement territorial afin de fédérer l'ensemble des politiques (reflétant parfois des intérêts corporatistes) au service d'un projet commun.

Dans cette perspective, le rôle des communes et la politique de la ville doivent être également précisés.

Objectifs quantitatifs

La révision du SDER comprend plusieurs objectifs quantitatifs, ce qui constitue une avancée positive par rapport au SDER de 1999. Cependant, ces objectifs chiffrés sont dressés à l'horizon 2020 pour certains, 2040 pour d'autres, voire sous forme d'indicateurs annuels dans certains cas. Il serait opportun d'unifier ce référentiel en privilégiant des indicateurs de réalisation précis à l'instar des projections relatives aux nouvelles zones d'activité économique (200 ha/an).

Cette méthodologie est également nécessaire au regard des aspects évaluatifs, en ce sens qu'il est difficile d'apprécier la pertinence des objectifs poursuivis et l'adéquation des moyens y alloués dans le temps (permettant le cas échéant d'ajuster les mesures), en l'absence d'indicateurs de suivi plus précis.

Positionnement de la Wallonie

Le positionnement de la Wallonie en Europe transparaît dans l'introduction comme une action volontariste et ambitieuse, mais cette volonté ne se ressent pas dans les piliers. Le positionnement wallon dans l'Europe et le monde doit apparaître comme un fil conducteur plus affirmé dans le libellé des propositions d'objectifs. Ce positionnement doit être le reflet des spécificités de la région (identité wallonne).

Révision du plan de secteur et du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPe)

Les objectifs poursuivis par la révision du schéma de développement de l'espace régional ne peuvent être atteints sans une réforme ambitieuse du plan de secteur et du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPe). Ces documents doivent être des instruments au service du schéma de développement de l'espace régional et se doivent d'intégrer les objectifs stratégiques et politiques dégagés par ce dernier.

Densités et déséconomies d'agglomération

Le schéma de développement de l'espace régional poursuit un objectif de densification de l'urbanisation et des activités dans les pôles urbains et ruraux. C'est un objectif fédérateur, mais qu'il y a lieu, cependant, d'objectiver également, outre la délimitation des périmètres pertinents (noyaux d'habitat, pôles, etc.), à travers l'intégration des principes et seuils de densité dans le document. L'intérêt de cette démarche est double : constituer un référentiel commun de densité absent pour l'instant à l'échelon régional (cfr travaux de la Conférence permanente du Développement territorial (CPDT) sur les questions de densité) et "neutraliser" autant que faire se peut les effets pervers de la surdensité. En effet, au-delà de certains seuils de densification «raisonnables», des externalités négatives sont produites (bruit, pollution, congestion) provoquant des mouvements centrifuges des personnes et des activités vers les périphéries. Il faut veiller à ce que la politique de densification ne crée pas des espaces de «confinement» pour la population.

Ce critère de densification doit être également géré préalablement au niveau du bassin de vie afin de réussir un juste «équilibre» entre croissance «villes et campagnes».

Il est impératif d'avoir des définitions claires des concepts de «pôles», de «bassin de vie», de «territoire central» qui ne sont pas clairement définis au niveau de l'échelle territoriale dans le projet actuel.

Impact du schéma de développement de l'espace régional sur les schémas de structure communaux (SSC) et plans d'aménagement en cours

La Ville de Tournai dispose d'un schéma de structure communal adopté provisoirement par le Conseil communal du 28 avril 2008 et dont la finalisation se poursuit pour adoption définitive. La Ville est consciente, dès lors, de l'impact de la révision du schéma de développement de l'espace régional sur son schéma de structure et sur tout autre document communal de planification en cours ou existants. A ce titre, la politique inhérente aux noyaux d'habitat pourrait par exemple compromettre la mise en œuvre de certaines zones d'aménagement communal concerté (ZACCs) à Tournai (ZACC de Froidmont classée en priorité 1 aux termes du schéma de structure communal) et de ce fait, les options communales.

Pertinence des objectifs par rapport aux enjeux locaux

Pilier I / répondre aux besoins des citoyens en logements et en services et développer l'habitat durable

Ce pilier appelle les remarques suivantes :

Objectif 1.1.b/ répartir les nouveaux logements entre les bassins de vie

Définition des bassins de vie

La Ville de Tournai souscrit à la volonté exprimée à travers la révision du schéma de développement de l'espace régional d'identifier l'échelle pertinente pour dépasser les limites communales. Cette échelle est, en effet, indispensable pour produire des économies d'échelle, minimiser les effets de concurrence entre les communes et privilégier une approche plus collaborative dans un contexte de crise économique et de tassement des moyens financiers.

Elle estime toutefois que le schéma de développement de l'espace régional s'appuie sur des concepts tels les «bassins de vie», les «lieux centraux», les «pôles urbains et ruraux» sans les définir avec précision.

La ville est en attente de précisions à ce propos (cfr Travaux en cours au sein du Gouvernement). Elle se rallie donc à l'avis de certaines instances quant à la nécessité de compléter le document par un lexique explicatif éclairant ces concepts.

La Ville considère que l'articulation entre le niveau communal et régional à travers la mise en place des bassins de vie constitue l'enjeu majeur du premier pilier. Deux visions émergent à ce sujet : des bassins de vie envisagés comme des aires de coopération fondées sur un projet de territoire, versus des bassins de vie considérés comme des dispositifs légitimés, calqués sur les aires de polarisation induites par les équipements structurants.

La Ville considère que ces deux dispositifs ne sont pas antinomiques mais complémentaires. Elle plaide pour une identification des bassins de vie non excluante et plus large. En effet, les bassins de vie ne sont pas univoques, ils recouvrent plusieurs réalités qui font varier leurs contours en fonction du critère considéré (bassins d'équipements, bassins d'emploi, zones de chalandise, etc.). La multiplicité des échelles nécessite une approche plus large de ces territoires de référence. De ce point de vue, la Ville se rallie à l'avis de l'Agence intercommunale de Développement économique des Arrondissements de Tournai-Ath et des Communes avoisinantes (IDETA) pour considérer que la structuration du territoire wallon doit se faire à l'échelle large des aires de développement au travers desquelles se mesurent les dynamiques socio-économiques, culturelles, inhérentes à l'enseignement, à la formation et à la santé publique du territoire. L'aire de «développement» pertinente à l'échelle de l'ouest du Hainaut étant délimitée par la Wallonie picarde, car «c'est à cette échelle que s'appréhendent les dynamiques territoriales supralocales qui confèrent à ce territoire une cohérence propre et qui définissent les contraintes en termes de spatialisation des activités». Cette aire de développement doit rester ouverte aux dynamiques de métropolisation induites par les métropoles lilloise et bruxelloise.

La Ville plaide pour une gouvernance idoine et novatrice en adéquation avec les spécificités des aires de développement. C'est d'ailleurs le sens du projet de territoire en Wallonie picarde.

Application de la logique de bassins de vie aux logements

Bien que souscrivant entièrement au principe des bassins de vie, la Ville s'interroge sur la question de la répartition des nouveaux logements à l'échelle de ces bassins. En effet, cette vision soulève plusieurs questions liées aux modalités de cette répartition : des quotas seront-ils établis ? Sur base de quels critères ? Avec quels moyens ? Quoi qu'il en soit, la localisation des nouveaux logements doit prendre en compte les besoins à l'échelle communale.

A contrario, les équipements structurants (sportifs, culturels, commerciaux, de formation, d'enseignement, etc.) et les zones d'activité économique relèvent principalement d'initiatives publiques sur lesquelles peut s'exercer une certaine maîtrise hors marché. Leur positionnement et les enjeux supralocaux y liés relèvent pour le coup d'une réflexion à l'échelle des bassins de vie, d'autant que la concurrence, qui s'exerce entre les territoires, porte souvent sur ces aspects.

Par conséquent, la Ville plaide pour une application de la logique de bassin de vie axée principalement sur les équipements structurants, les activités économiques et la mobilité.

Allocation des moyens

La Ville s'interroge sur les modalités de financement des dynamiques liées aux bassins de vie : majoration du fonds des communes ? Majoration des subsides ?

Elle souhaite également que la réflexion sur les bassins de vie et leurs modes de financement soit l'occasion de tendre vers une meilleure péréquation financière et équité territoriale entre les communes centres pourvoyeuses d'équipements et de services polarisants (exemple la piscine de l'orient est financée exclusivement par la ville de Tournai mais elle est également utilisée par des personnes habitant à l'extérieur de Tournai) et les communes qui en bénéficient sans participer à l'effort financier. Il s'agit de trouver le juste moyen d'internaliser les externalités produites par les villes centres

Objectif 1.1.c/ créer des logements dans les territoires centraux en milieu urbain et rural

Concept intégré du transport et du développement spatial

La politique du logement proposée n'intègre pas suffisamment la question des transports et de la mobilité structurante. En effet, les propositions d'objectifs du schéma de développement de l'espace régional circonscrivent toute urbanisation future dans les pôles existants.

Or, deux éléments plaident pour une souplesse dans la mise en place de ce principe :

- d'une part, cela peut générer (comme vu supra) des effets pervers liés à la congestion du trafic, la pollution, etc. et provoquer des mouvements de périurbanisation
- d'autre part, des expériences différentes existent : la possibilité de créer des nouveaux quartiers articulés autour d'un mode de transport structurant (trame, bus en site propre, etc.). Il s'agit d'une orientation volontariste permettant un développement immobilier de moyenne à haute densité, structuré autour d'une station de transport en commun à haute capacité, comme une gare de train, une station de métro ou un arrêt de service rapide par bus (en site propre). Ces approches sont expérimentées avec succès dans d'autres pays et la Région wallonne ne doit pas se priver de telles possibilités de développement dans le futur.

Objectif 1.1.d/mobiliser les terrains libres de constructions dans les territoires centraux en milieu urbain et rural

Les zones d'aménagement communal concerté (ZACC)

La Ville de Tournai possède un potentiel important de réserves foncières, inscrites en zone d'aménagement communal concerté dans le plan de secteur, pour lesquelles elle a effectué

un travail approfondi de hiérarchisation et de priorisation dans le cadre de l'élaboration de son Schéma de Structure communal. Ce travail est donc en cohérence avec les objectifs d'urbanisation, de densification prioritaire dans les territoires centraux en milieu urbain et rural prônés par le schéma de développement de l'espace régional. La future structure spatiale du schéma de développement de l'espace régional doit prendre en considération les conclusions de cette réflexion communale sur les zones d'aménagement communal concerté (ZACC) (transmise en annexe).

Objectif 1.1.e/ préserver l'identité des quartiers résidentiels, villages et hameaux situés en dehors des territoires centraux en milieu urbain

Développement dans les zones rurales

De par son étendue importante, la Ville de Tournai se distingue par une structure spatiale spécifique, où les espaces urbain et rural occupent l'un comme l'autre une place importante en termes d'emprise au sol et de population.

Elle accorde un grand intérêt à son espace rural et considère que la ruralité ne doit pas être traitée de manière subsidiaire ou par "défaut", mais qu'elle doit être envisagée comme un véritable potentiel d'innovation et de développement économique et social endogène.

La Ville plaide pour que le projet pour les espaces ruraux soit mieux explicité dans le projet du schéma de développement de l'espace régional et que la structure spatiale développée ne soit pas excluante vis-à-vis de cet espace. A ce titre, la ville conçoit le programme communal de développement rural (PCDR) comme un outil de développement de projets créatifs et innovants dans l'espace rural.

Objectif I.2.b/maîtriser les prix des terrains et des logements dans les territoires centraux en milieu urbain et rural

Politique foncière

Pour concentrer l'urbanisation au sein des pôles urbains et ruraux et éviter le mitage du territoire, le schéma de développement de l'espace régional préconise de mettre en place une politique foncière visant à lutter contre la rétention foncière et la hausse des prix. Cette politique est indispensable. En effet, en son absence, une limitation des disponibilités foncières potentielles risque d'augmenter les prix du foncier et de compromettre l'objectif d'agglomération souhaité. La commune s'interroge toutefois sur les modalités financières et juridiques d'une telle politique : par le biais de la fiscalité ? Des régies foncières ? Initiée par qui ? A charge de qui ?

Objectif I.4. a et b/disposer dans chaque bassin de vie d'une offre suffisante en commerces et équipements structurants- localiser les commerces et équipements structurants dans les pôles urbains et ruraux

Équipements structurants et commerces

Les termes "équipements structurants" couvrent une variété de profils (équipements sportifs, culturels, commerciaux, écoles, etc.) avec des logiques de localisation différentes, dont il faut tenir compte.

La thématique commerciale fait l'objet d'un autre document sectoriel à savoir le Schéma régional de Développement commercial (SRDC). Il faut veiller à la cohérence et l'articulation entre ces documents.

Pilier II/soutenir une économie créatrice d'emplois en exploitant les atouts de chaque territoire

Objectif II.1.a /amplifier les dynamiques transrégionales

Compétitivité et attractivité

Les propositions du schéma de développement de l'espace régional encouragent les dynamiques d'échange avec les métropoles voisines en proposant d'accueillir sur le territoire wallon des entreprises intéressées notamment par un foncier moins lourd.

La Ville de Tournai souscrit à cette ambition étant engagée activement dans une dynamique de coopération transfrontalière et supracommunale. Toutefois, s'il y a lieu de considérer le foncier comme un avantage compétitif dont il faut tirer parti pour attirer des entreprises, ce critère ne doit pas être prépondérant.

En effet, engager une politique de compétitivité sur base du différentiel foncier principalement, peut exposer le territoire à devenir le réceptacle des entreprises de grande taille et grandes consommatrices d'espace, mais avec une faible valeur ajoutée notamment en termes d'emploi et d'attraction. À l'heure où l'économie est basée sur la connaissance et l'innovation, il faut s'appuyer sur d'autres avantages compétitifs (capital humain, équipements, attractivités urbaines), sur les pôles de compétitivité et les réseaux d'entreprises et sur la valorisation de la recherche et de l'innovation.

En effet, pour inscrire un territoire dans une perspective d'avenir, l'ensemble des composantes de celui-ci doit être valorisé. Un des éléments de valorisation est la diversification de l'offre qu'elle soit d'ailleurs économique ou autre. Les entreprises créatrices de valeur ajoutée, d'innovation sont autant de cercles vertueux qui assurent le développement des activités économiques au sein des territoires.

Cela étant, la Ville de Tournai se rallie à l'avis de l'Agence intercommunale de Développement économique des Arrondissements de Tournai, d'Ath et de Communes avoisinantes (IDETA) pour considérer que toute activité logistique ne nécessite pas nécessairement une desserte bi ou trimodale, et qu'il y a lieu de prendre en compte les contraintes internes (chaîne de valeur) et externes (proximité des facteurs de production, des marchés, etc.) de localisation des entreprises pour l'implantation de celles-ci

Objectif II.2.b/répondre aux besoins des activités économiques par une offre foncière adaptée

Reconversion de zones d'activité économique enclavées dans le tissu urbain

Les propositions d'objectifs du schéma de développement de l'espace régional donnent logiquement la priorité, pour l'installation des activités économiques industrielle, aux parcs d'activité. À contrario, elles privilégient l'installation des activités tertiaires ou commerciales dans le tissu urbain.

La Ville de Tournai souscrit à cette vision. Dans cette perspective, elle souhaite qu'une réflexion approfondie soit menée sur le devenir des zones d'activité économique industrielles enclavées dans un tissu urbain. En effet, la ville possède des zones industrielles centrales établies à partir de plans particuliers d'aménagement très anciens, qui ont été rattrapées et enclavées depuis lors par l'urbanisation. Certes, ces espaces présentent dans certains cas un potentiel multimodal intéressant, mais ce critère ne doit pas être exclusif dans la décision de maintien coûte que coûte de ces sites. La reconstruction de la ville sur la ville et l'amélioration de son image prônée par le schéma de développement de l'espace régional passent aussi par un travail de couture urbaine. Or, ces sites constituent des ruptures manifestes et jurent dans le paysage urbain. Ils génèrent des conflits d'usage et empêchent un aménagement continu et harmonieux du tissu urbain et des liaisons douces dans certains cas. La reconversion de ces sites à usage d'habitat (dans le sens juridique du terme : résidence, équipements publics, commerces de quartier, etc.) doit pouvoir être envisagée, étant entendu que de tels développements sont à même, de par les densités importantes qu'ils peuvent atteindre en milieu urbain central, de compenser les coûts liés à la dépollution.

Objectif II.5/assurer la sécurité énergétique pour tous, développer l'énergie renouvelable et adapter les infrastructures

La Ville se rallie entièrement à l'avis de l'Agence intercommunale de Développement économique des Arrondissements de Tournai, d'Ath et de Communes avoisinantes (IDETA) pour considérer que ce chapitre consacré aux énergies renouvelables s'applique de manière transversale à l'ensemble des objectifs et qu'il serait pertinent de lui consacrer un pilier spécifique.

Pilier III/ développer des transports durables pour un territoire mieux aménagé

Objectif III.1/investir dans les liaisons fluviales

La Ville se rallie complètement à l'avis de l'Agence intercommunale de Développement économique des Arrondissements de Tournai-Ath et des Communes avoisinantes (IDETA) sur le fait que l'ambition affichée par le projet de schéma de développement de l'espace régional quant au développement du transport fluvial n'est pas assez importante. Elle souhaite un développement plus important de cette thématique afin de soutenir le projet Seine-Nord Europe (reliant le bassin de la Seine aux ports d'Anvers et de Rotterdam).

Pilier IV/protéger et valoriser les ressources et le patrimoine

Objectif IV.1.b/ protéger et garantir à long terme le caractère fonctionnel des espaces agricoles

Cartographie des bonnes terres agricoles

Les propositions d'objectifs du schéma de développement de l'espace régional stipulent que les meilleures terres agricoles doivent être consacrées prioritairement à la production alimentaire. Afin d'objectiver cette notion, des critères scientifiques devraient être établis afin que l'on puisse en tenir compte lors de projets d'urbanisation potentiels.

Objectif IV.3.e/préserver les ressources du sous-sol

Reconversion des carrières désaffectées

Les objectifs du schéma de développement de l'espace régional formalisent clairement la possibilité de réaménagement des carrières désaffectées pour répondre à d'autres besoins socio-économiques (activité économique ou de loisirs, agriculture, etc.) tout en préservant certaines anciennes carrières riches en biodiversité. La Ville de Tournai possède plusieurs carrières désaffectées ou en voie de l'être. Elle souscrit donc totalement à cet objectif. Toutefois, force est de constater que certaines contraintes techniques (exemple : la profondeur et/ou l'étendue de la carrière, etc.) ou liées à la biodiversité (carrières riches en biodiversité), empêchent une réelle considération de ces possibilités. Pour optimiser le potentiel foncier lié aux anciennes carrières désaffectées, la ville souhaite une réflexion plus approfondie et objectivée sur la question de la reconversion des carrières désaffectées.

Objectif IV.4/encourager la créativité architecturale et lui donner plus de place dans la culture commune

Créativité architecturale

L'architecture participe de manière importante à la construction du paysage urbain et au cadre de vie. Sa qualité est porteuse d'image, d'identité et d'attractivité. Le soutien à la créativité architecturale ne peut être rencontré qu'au travers d'une vision (interprétation) commune plus flexible des règlements en vigueur [nonobstant la réforme du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPe) en cours]. La Ville se rallie donc à l'avis de l'Agence intercommunale de Développement économique des Arrondissements de Tournai, d'Ath et de Communes avoisinantes (IDETA) sur la nécessité d'assouplir les règles appliquées aux sites protégés ou classés, aux bâtiments classés ou sous le couvert de tout autre statut contraignant. Il s'agit également d'enrichir l'architecture vernaculaire des espaces ruraux par de nouvelles formes d'architecture plus innovantes et contemporaines.

Objectif IV.4.a/trouver un équilibre entre protection, évolution et développement

Paysage et éolien

La Ville se rallie aux objectifs du schéma de développement de l'espace régional et à l'avis de l'Agence intercommunale de Développement économique des Arrondissements de Tournai, d'Ath et de Communes avoisinantes (IDETA) pour considérer que les paysages

(considérés ici comme des paysages ruraux) ne doivent pas être sanctuarisés et qu'ils doivent évoluer en réponse aux transformations économiques, sociales et environnementales contemporaines. Toutefois, elle estime que cette vision doit être affinée, car elle fait fi du caractère exceptionnel de certains paysages. En effet, au même titre que le bâti, le paysage rural n'est pas uniforme, il est multiple et varié. Certains paysages sont plus riches et intéressants que d'autres. Certains paysages présentent un intérêt historique. Par conséquent, au même titre qu'il n'est pas permis d'intervenir tout partout et n'importe comment pour le bâti exceptionnel, classé, voire même répertorié, il est tout aussi primordial de protéger le paysage rural de qualité. En outre, le paysage n'est pas qu'un support physique du cadre de vie. Il joue un rôle économique important dans la mesure où il participe de l'attractivité résidentielle et entrepreneuriale d'un territoire. Il interfère tout particulièrement dans le développement touristique du territoire. La localisation des installations liées à l'éolien ou à tout autre équipement d'intérêt collectif doit être, dès lors, pondérée par une série de critères dont le caractère qualitatif et historique du paysage doit faire partie intégrante. De manière générale, un arbitrage entre les moyens de production des énergies renouvelables et leurs impacts (notamment le cadre de vie et les personnes – habitat isolé) doit être effectué. Tournai considère que chaque commune doit prendre en compte une part active dans le développement de l'éolien et ce, tout en veillant à ne pas saturer son territoire notamment d'un point de vue paysager. La commune attire l'attention sur le contexte paysager ouvert (plaines) du territoire tournaisien qui peut rapidement être impacté."

Monsieur le **Président de l'Assemblée** rappelle l'objectif des démarches entamées par le Gouvernement wallon en vue de revoir le Schéma de Développement de l'Espace régional, (SDER) à savoir définir des axes prioritaires régionaux par rapport à des réalités de terrain et à des intérêts régionaux. Pour étayer son exposé, Monsieur le Président de séance commente trois cartes issues du Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER) approuvé à la fin des années nonante qui synthétisent les enjeux primordiaux pour Tournai et la Wallonie picarde :

- a) la carte de la structure spatiale de la Wallonie montre les interconnexions avec l'Europe, à travers des "Euro-Corridors". L'absence d'Euro-Corridors entre Tournai et Bruxelles avait déjà été remarquée à l'époque. Il faut constater que la Wallonie picarde reste aujourd'hui encore excentrée
- b) la carte relative au logement montre que de 21 à 40 % des logements de Wallonie picarde n'atteignent pas le seuil de confort de base, soit un pourcentage largement supérieur au reste de la Wallonie
- c) la carte relative à l'influence commerciale des grandes villes laisse apparaître les importantes et fortes zones de chalandise générées, par des villes comme Liège, Charleroi et Bruxelles. A ce sujet, la zone d'influence commerciale de Bruxelles s'étend et déborde les limites de la Wallonie picarde du côté d'Enghien, de Lessines et d'une partie du Pays des Collines.

A contrario, la carte démontre que Tournai n'exerce aucune influence commerciale sur des communes comme Leuze, Péruwelz et la zone des Collines.

Tournai est isolée et si elle maîtrise son développement commercial sur son territoire et partiellement sur celui d'Antoing et de Pecq, son influence commerciale est loin d'être suffisante d'autant qu'à l'inverse de Mouscron, il n'existe aucun "continuum" avec Lille.

Monsieur le **Président de l'Assemblée** rappelle la méthodologie :

" Actuellement, la procédure vise à examiner les propositions d'objectifs qui prévaudront à la révision du Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER). Le dossier du SDER reviendra devant le Conseil communal. Le débat de fond sera plus long et une réunion de section sera programmée.

Tournai ne va de toute façon pas décider seul. L'Agence de Développement de Wallonie picarde (IDETA) prendra soin de coordonner la position des différentes communes."

Madame l'Echevine **MC.MARGHEM**, en charge de l'aménagement du territoire, communique la position du Collège Communal :

" Au regard des propositions d'objectifs inhérentes à la révision du Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER), la Ville de Tournai propose les avis suivants :

1. Adhésion au concept de la supracommunalité

La Ville de Tournai souscrit à la volonté exprimée à travers la révision du schéma de développement de l'espace régional d'identifier l'échelle pertinente pour **dépasser les limites communales**.

Cette échelle est, en effet, indispensable **pour produire des économies d'échelle**, minimiser les effets de concurrence entre les communes et **privilégier une approche plus collaborative** dans un contexte de crise économique et de tassement des moyens financiers.

La Ville considère que l'articulation entre le niveau communal et régional **à travers la mise en place des bassins de vie** constitue l'enjeu majeur du premier pilier.

Toutefois à la lecture des documents, la Ville de Tournai constate que deux visions sont opposées à ce sujet, d'une part des bassins de vie envisagés comme des aires de coopération fondées sur un projet de territoire et d'autre part, des bassins de vie considérés comme des dispositifs légitimés, calqués sur les aires de polarisation induites par les équipements structurants.

La Ville considère que ces deux dispositifs ne sont pas antinomiques mais complémentaires.

En effet, les bassins de vie ne sont pas univoques, ils recouvrent plusieurs réalités qui font varier leurs contours en fonction du critère considéré : bassins d'équipements, bassins d'emploi, zones de chalandise, etc.

De ce point de vue, la Ville se rallie à l'avis de l'Agence intercommunale de Développement économique des Arrondissements de Tournai-Ath et des Communes avoisinantes (IDETA) pour considérer que la structuration du territoire wallon doit se faire à **l'échelle large des aires de développement au travers desquelles se mesurent les dynamiques socio-économiques, culturelles, inhérentes à l'enseignement, à la formation et à la santé publique du territoire.**

Pour la Ville de Tournai, l'aire de "développement» pertinente à l'échelle de l'ouest du Hainaut étant délimitée par la Wallonie picarde doit **rester ouverte aux dynamiques de métropolisation induites par les métropoles limitrophes telles que Lille et Bruxelles** (cfr projet de territoire Wallonie Picarde 2025).

2. Application de la logique de bassins de vie aux équipements structurants, aux activités économiques et à la mobilité

Bien que souscrivant entièrement au principe des bassins de vie, la Ville s'interroge sur la question de la répartition des nouveaux logements à l'échelle de ces bassins. En effet, cette vision soulève plusieurs questions liées aux modalités de cette répartition telles que les critères, les quotas, les moyens,...

A contrario, les **équipements structurants** (sportifs, culturels, commerciaux, de formation, d'enseignement, etc.) et les **zones d'activité économique** relèvent principalement d'initiatives publiques sur lesquelles peut s'exercer une certaine maîtrise communale.

Leur positionnement et les enjeux supralocaux y liés, relèvent pour le coup d'une réflexion à l'échelle des bassins de vie.

Par conséquent, la Ville plaide pour une application **de la logique de bassin de vie axée principalement sur les équipements structurants, les activités économiques et la mobilité.**

Il est également constaté que la politique du logement proposée n'intègre pas suffisamment **la question des transports et de la mobilité structurante.** En effet, les propositions d'objectifs du schéma de développement de l'espace régional circonscrivent toute urbanisation future dans les pôles existants excluant ainsi la possibilité de créer des nouveaux quartiers articulés autour d'un mode de transport structurant (tram, bus en site propre, etc.).

De manière générale, la Ville de Tournai estime qu'il est essentiel de tenir compte de la variété des profils des "équipements structurants" (équipements sportifs, culturels, commerciaux, écoles, etc.) induisant des logiques de localisation différentes. Il faut donc **veiller à la cohérence et l'articulation entre l'ensemble des différents documents qui régissent la structuration de l'espace communale, supracommunale, régionale,...**

3. Optimiser et développer les zones rurales

De par son étendue importante, la Ville de Tournai se distingue par une structure spatiale spécifique, où les espaces urbain et rural occupent l'un comme l'autre une place importante en termes d'emprise au sol et de population.

Elle accorde un grand intérêt à son espace rural et considère que la ruralité ne doit pas être traitée de manière subsidiaire mais qu'elle doit être envisagée comme **un véritable potentiel d'innovation et de développement économique et social endogène.**

La Ville plaide afin que le projet pour les espaces ruraux soit mieux explicité dans le projet du schéma de développement de l'espace régional. A ce titre, la Ville conçoit le programme communal de développement rural (PCDR) comme un **outil de développement de projets créatifs et innovants dans l'espace rural.**

4. Soutenir une économie créatrice d'emplois exploitant les atouts de notre territoire (compétitivité et attractivité)

Les propositions du schéma de développement de l'espace régional encouragent les dynamiques d'échange avec les métropoles voisines en proposant d'accueillir sur le territoire wallon des entreprises intéressées notamment par un foncier moins lourd.

La Ville de Tournai souscrit à cette ambition étant engagée activement dans **une dynamique de coopération transfrontalière et supracommunale.** Toutefois, s'il y a lieu de considérer le foncier comme un avantage compétitif dont il faut tirer parti pour attirer des entreprises, ce critère ne doit pas être prépondérant.

En effet, engager une politique de compétitivité sur base du différentiel foncier principalement, peut exposer le territoire à devenir le réceptacle des entreprises de grande taille et grandes consommatrices d'espace, mais avec une faible valeur ajoutée notamment en termes d'emploi et d'attraction. À l'heure où l'économie est basée sur la connaissance et l'innovation, il faut **s'appuyer sur d'autres avantages compétitifs** : capital humain, équipements, attractivités urbaines,...

5. Répondre aux besoins des activités économiques par une offre foncière adaptée

Les propositions d'objectifs du schéma de développement de l'espace régional donnent logiquement la priorité, pour l'installation des activités économiques industrielle, aux parcs d'activité. À contrario, elles privilégient l'installation des activités tertiaires ou commerciales dans le tissu urbain.

La Ville de Tournai souscrit à cette vision. Dans cette perspective, elle souhaite **qu'une réflexion approfondie soit menée sur le devenir des zones d'activité économique**

industrielles enclavées dans un tissu urbain. En effet, la ville possède des zones industrielles centrales établies à partir de plans particuliers d'aménagement très anciens, qui ont été rattrapées et enclavées depuis lors par l'urbanisation. La reconstruction de la ville sur la ville et l'amélioration de son image prônée par le schéma de développement de l'espace régional passent aussi par un travail de couture urbaine. Or, ces sites constituent des ruptures manifestes et jurent dans le paysage urbain. Ils génèrent des conflits d'usage et empêchent un aménagement continu et harmonieux du tissu urbain et des liaisons douces dans certains cas.

6. Développer des transports durables pour un territoire mieux aménagé

Tout comme l'intercommunale IDETA, la Ville constate également que le développement du transport fluvial n'est pas assez présent dans le document stratégique. Elle souhaite dès lors un **développement plus important de cette thématique afin de soutenir le projet Seine-Nord Europe** (reliant le bassin de la Seine aux ports d'Anvers et de Rotterdam) essentiel au développement socio-économique de la Ville de Tournai.

7. Encourager la créativité architecturale de qualité en lui conférant davantage de place dans l'espace communal

L'architecture participe de manière importante à la construction du paysage urbain et au cadre de vie. **Sa qualité est porteuse d'image, d'identité et d'attractivité.** Le soutien à la créativité architecturale ne peut être rencontré qu'au travers d'une vision (interprétation) commune plus flexible des règlements en vigueur [nonobstant la réforme du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE en cours)].

La Ville souhaite qu'il y ait assouplissement des règles appliquées aux sites protégés ou classés, aux bâtiments classés ou sous le couvert de tout autre statut contraignant. Il s'agit également **d'enrichir l'architecture vernaculaire des espaces ruraux** par de nouvelles formes d'architecture de qualité plus innovantes et contemporaines.

Dans cette optique, la Ville estime qu'il faut baliser et instiller une culture de l'ingénierie de projets également. En effet, la maîtrise du processus de montage de projets par les acteurs est fondamental pour mettre en œuvre les conditions nécessaires visant à lancer un projet, à garantir sa bonne exécution et à organiser le retour d'expérience à des fins d'amélioration continue **des actions collectives à caractère multi-partenarial** et ouvrant la voie à des cofinancements.

A ce titre, la déclaration de politique communale s'inscrit dans cette vision. En témoigne la volonté de mise en place de **l'Atelier du futur**. La Ville de Tournai est prête à développer une expérience pilote dans ce domaine.

8. Trouver un équilibre entre protection, évolution et développement

La Ville soutient l'idée que les paysages ne doivent pas être sanctuarisés et qu'ils doivent évoluer en réponse aux transformations économiques, sociales et environnementales contemporaines. Toutefois, elle estime que cette vision doit être affinée, car elle fait fi du caractère exceptionnel de certains paysages (intérêt historique).

En outre, le paysage n'est pas qu'un support physique du cadre de vie. Il joue un rôle économique important dans la mesure où il participe **à l'attractivité résidentielle et entrepreneuriale d'un territoire**. La localisation des installations liées à l'éolien ou à tout autre équipement d'intérêt collectif doit être, dès lors, pondérée par une série de critères dont **le caractère qualitatif et historique du paysage** doit faire partie intégrante.

Tournai considère que chaque commune doit prendre en compte une part active dans le développement de l'éolien et ce, tout en veillant à ne pas saturer son territoire notamment

d'un point de vue paysager. La commune attire l'attention sur le **contexte paysager ouvert (plaines) du territoire tournaisien** pouvant être rapidement impacté."

Monsieur le Conseiller communal **J-M.VANDENBERGHE**, au nom du cdH, déclare avoir été sidéré de constater qu'un dossier d'une telle ampleur ne contenait pas la position du Collège communal et qu'aucune réunion de section n'avait été convoquée :

" L'avis à renvoyer à la Région wallonne n'est pas anodin. Je ne prendrai comme exemple que la définition des zones paysagères par rapport au développement éolien. Amener aujourd'hui une discussion sur le fond n'est pas possible. Nous considérons que cette situation est grave pour le développement de la Ville de Tournai. En outre, la terminologie et le vocabulaire utilisés sont difficilement compréhensibles, même pour quelqu'un comme moi, qui a fait 6 années de latin-grec."

Monsieur le **Président de l'Assemblée** concède que la terminologie technique est parfois ésotérique :

" J'ai donc estimé, vu l'importance du débat, que la présentation des cartes permettrait de mieux appréhender les enjeux.

J'ai, comme vous, la volonté d'avoir des débats perméables. Il est vrai, dans le cas présent, que le rétro calendrier de l'Administration wallonne était difficile à respecter et rendait impossible ce vœux. Quoiqu'il en soit, la définition des objectifs n'est qu'une mise en bouche de la révision du Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER).

Sur le fond, et pour reprendre la protection de l'espace paysager, ce principe existe à travers des études scientifiques.

Personnellement, je demanderai qu'à la définition des zones paysagères soit associée, par exemple, une notion d'intérêt historique.

La position du Collège telle que présentée aujourd'hui, c'est d'allumer les feux de couleur orange sur des thématiques qui nous concernent."

Madame la Conseillère communale **M-C.LEFEBVRE** intervient au nom du Groupe ECOLO :

" Nous déplorons le fait d'obtenir la version définitive de l'avis du Collège aussi tard, comme l'a dit mon collègue J-M.VANDENBERGHE du cdH.

Pour rappel, le Gouvernement nous demande de rendre un avis informel afin de finaliser ses objectifs pour ce nouveau Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER).

Pour un apéritif avec zakouskis, cela ressemble déjà à un plat consistant ! Qu'allez-vous nous proposer lorsque ce sera réellement le plat consistant ?

Dans le préambule de 13 pages, j'ai relevé quelques passages plutôt « terre à terre » tandis que Guillaume présentera une réflexion plus large sur la note que le Collège propose à notre approbation.

Sur les dangers liés à une densification trop importante de l'habitat, nous partageons en partie votre avis. Il est important de prévoir des lieux publics, de détente, des espaces verts lorsqu'un quartier est déjà très dense. A plusieurs reprises, lors de la législature précédente nous avons marqué notre désapprobation à la proposition de densifier encore plus le quartier de la Madeleine où le Logis Tournaisien veut « remplir » un espace par du logement alors qu'un espace vert serait le bienvenu à cet endroit pour que les gens puissent y respirer, s'y rencontrer.

Par contre, nous ne sommes pas d'accord avec le reste de l'analyse. Vous affirmez qu'il faut créer de nouveaux quartiers articulés autour d'un mode de transport structurant (tram, bus,...) Nous pensons que les moyens financiers étant limités, il est urgent d'améliorer les lignes de bus existantes qui ne rendent pas un service satisfaisant aux différents villages de l'entité (parfois un bus par jour dans les 2 sens) : nous partageons donc les éléments repris dans la

note du Gouvernement qui demande de densifier les centres de villages au lieu de disperser l'habitat dans de nouveaux quartiers. Et la note précise bien que ce n'est pas incompatible avec la création de nouveaux quartiers dans les espaces « libres » en ville et dans les villages. La zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) Morel, derrière la gare, représente une zone idéale où densifier l'habitat. Elle est d'ailleurs en priorité Une dans le projet de schéma de structure que nous attendons d'ailleurs tous.

Intercommunaliser la piscine de l'Orient ne nous semble pas une idée très correcte vis-à-vis des autres communes. En effet, la localisation de cette piscine est loin d'être adéquate. Pour les écoles notamment, elle représente un coût trop important en matière de transport. Si vous aviez, à l'époque, respecté les éléments repris dans l'objectif 1.4 «localiser les éléments structurants dans les pôles urbains et ruraux »; cette piscine se serait trouvée en zone urbaine et aurait justifié cette demande de cofinancement pour un équipement au service de tout un bassin de vie. Dans la même logique, nous pourrions demander à Tournai de cofinancer la piscine de Mouscron car bon nombre de Tournaisiens préfèrent se rendre à la piscine de Mouscron. Nous soutenons l'idée de majorer l'aide accrue du fonds des communes aux centres régionaux mais nous trouvons que votre exemple de la piscine de l'Orient est un très mauvais exemple. Nous aurions préféré que vous parliez d'écoles, d'hôpitaux au service d'un bassin de vie.

Dans votre réflexion sur l'objectif II 2 : reconversion de zones d'activités économiques enclavées dans le tissu urbain, pouvez-vous préciser si votre intention est de délocaliser le port fluvial actuel ? Nous n'avons pas d'a priori mais nous voudrions que vous clarifiiez cette réflexion ?

Je passe la parole à Guillaume sur d'autres réflexions générales.

Nous pensons que les notions de bassin de vie et de bassin de développement (ici à l'échelle de la Wallonie picarde) ne doivent pas être amalgamées. Il est effectivement important de raisonner à l'échelle supra locale, mais il ne faut pas oublier de réfléchir à l'échelle du bassin de vie.

En ce qui concerne les zones d'activités économiques, nous pensons qu'avant de penser à les agrandir et à se fixer des objectifs en termes de surface créée, il faudrait plutôt commencer à densifier l'activité et l'emploi des parcs d'activités existants.

Nous ne trouvons pas que le développement rural soit oublié dans le document du Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER).

Les zones rurales doivent faire l'objet d'un développement spécifique lié entre autre à l'agriculture.

Nous pensons qu'il faut considérer nos terres agricoles (dont il est peu question dans votre document), comme une ressource à valoriser pour le développement économique, par exemple, en favorisant des activités comme le maraîchage.

Nous regrettons que vous parliez très peu de biodiversité et d'espace naturel. Tous les espaces ne doivent pas être considérés du point de vue foncier. La ville doit plus s'impliquer dans la préservation de ces espaces qui font partie de notre cadre de vie. Par exemple, Tournai ne compte que deux sites « Natura 2000 » assez petits, créés par le Cercle des Naturalistes de Belgique (C.N.B.). Nous pensons que Tournai devrait plus s'impliquer."

Monsieur le **Président de l'Assemblée** réagit :

" Il ne faut pas partir d'une réflexion par rapport à un port fluvial localisé, mais bien de la continuité du port fluvial. Un port comme Anvers ne se suffit plus à lui-même. Il a besoin d'un back office dans les voies d'eau navigables proches (et même par exemple jusque Liège).

Le Port Autonome du Centre et de l'Ouest (PACO) se positionne de la même façon, c'est-à-dire profiter de la voie d'eau pour déployer des activités de port fluvial.

Je voudrais également répondre succinctement aux réflexions de Marie-Christine LEFEBVRE :

- Aujourd'hui, il ne convient plus d'implanter des usines au centre-ville et on peut donc requalifier ces zones en logement
- Toute concentration humaine génère des problèmes que ce soit dans des quartiers huppés ou des quartiers sociaux (bruit, inconfort, insécurité). Dans le SDER, il faudra prévoir des zones tampon pour éviter ces problèmes
- La densification à la limite de la périphérie des villes n'est pas souhaitable. Par contre, densifier les noyaux urbains existants et renforcer les transports en commun le sont effectivement
- Les propos relatifs au bassin de vie et à la Piscine de l'Orient n'étaient pas "vicieux". Il faut reconnaître que des infrastructures comme des hôpitaux ou des écoles mériteraient d'entrer dans des projets de bassin de vie et bénéficier de moyens financiers plus larges que ceux d'une commune."

Monsieur l'Echevin **J-M.VANDENBERGHE** ironise sur les réflexions du Groupe ECOLO concernant la Piscine de l'Orient et son implantation :

" S'il y avait eu un SDER il y a 20 ans, la piscine aurait été installée à Estaimpuis plutôt qu'à Tournai. Quoi qu'il en soit, c'est une infrastructure sportive qui fonctionne et attire des pratiquants de la natation".

Monsieur le Conseiller communal **G.DENONNE** ébauche une autre approche de la réflexion sur les objectifs du SDER :

" ECOLO aurait préféré :

- la densification des zones d'aménagement économique existantes et actuellement occupées par des entreprises consommatrices de terrains improductifs
- la valorisation des terres agricoles par le maraîchage et les cultures biologiques
- le développement des zones rurales par des spécificités propres
- la préservation des zones naturelles, primordiales pour la qualité de vie dans une ville."

Monsieur le **Président de l'Assemblée** invite le Conseil communal à ne pas opposer zones de développement économique et zones rurales :

" Nous nous inscrivons aussi dans des démarches telle que :

- parc naturel et biodiversité (y compris les carrières)
- l'aménagement de gîtes ruraux
- la nourriture de qualité (slow food)
- la transformation de produits agricoles."

Madame la Conseillère communale **C.LADAVID** souhaite que le SDER s'attaque aux logements vides qu'ils soient privés ou publiques.

Monsieur l'Echevin **délégué à la fonction maïorale P-O.DELANNOIS** apporte quelques brèves réflexions par rapport à diverses interventions :

- dans le cadre du développement de l'énergie éolienne, il faut prendre en compte d'autres réalités objectives si on ne veut pas que le territoire devienne un véritable gruyère
- la densification des logements à la rue de la Madeleine n'est pas un mauvais exemple. Le quartier s'y prêtait bien vu la présence du Jardin de la Reine à proximité
- il est illusoire de revenir sur les choix qui ont prévalu il y a 20 ans pour construire la Piscine à la Carrière de l'Orient. Quoi qu'il en soit, cette infrastructure fonctionne bien.

Par 28 voix pour, 4 voix contre et 5 abstentions, le Conseil communal prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER) est en cours de révision;

Considérant que le Gouvernement wallon a adopté en date du 28 juin 2012 des propositions d'objectifs y relatifs;

Considérant que les communes sont directement concernées par les stratégies régionales adoptées dans le schéma de développement de l'espace régional;

Considérant le courrier du Ministre Philippe HENRY du 20 novembre 2012 qui informe les communes de l'adoption du schéma de développement de l'espace régional et qui les invite à formuler un avis informel sur les propositions d'objectifs avant le 31 janvier 2013;

Considérant que la Ville de Tournai a émis des remarques techniques concernant les propositions d'objectifs formulées par le Gouvernement wallon, à savoir :

" Préambule

Obsolescence du schéma de développement de l'espace régional actuel

La commune estime que le schéma de développement de l'espace régional de 1999 n'est plus en adéquation avec les réalités socio-économiques, culturelles, sociales et environnementales contemporaines et se doit d'être réactualisé en vue d'intégrer les mutations en cours et la compétitivité régionale à amplifier.

Dépassement du cadre de l'aménagement du territoire strict

La Ville de Tournai constate avec satisfaction que les propositions d'objectifs du nouveau schéma de développement de l'espace régional dépassent le cadre strict de l'aménagement du territoire et intègrent d'autres aspects du développement territorial, tels les dimensions sociale et culturelle, l'économie, la recherche et le développement, la mobilité, etc. Elle souhaite, toutefois, que soient abordées d'autres matières comme la santé, l'enseignement et la formation au sujet desquels la réflexion ne peut plus être menée uniquement au niveau des communes.

Démarche participative

La Ville apprécie la démarche participative mise en place par le Gouvernement auprès des Pouvoirs locaux concernant le processus de révision du schéma de développement de l'espace régional. En effet, les communes se positionnent de plus en plus, en tant qu'acteurs « décisionnels » dans les choix relatifs à leur territoire et dès lors, elles émergent davantage comme des acteurs essentiels du développement territorial et sont directement impactées par les stratégies régionales. Elles doivent, à ce titre, être en amont de la démarche et être associées à la réflexion « régionale ». La commune fait sien toutefois l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie quant à la difficulté d'apprécier correctement des objectifs génériques qui ne sont pas encore, à ce stade, déclinés en options et mesures concrètes et non garantis par des moyens financiers précis. La commune souhaite également participer à l'approche concernant la structure spatiale et les mesures d'aménagement à mettre en œuvre.

Vision de l'outil

La Ville considère le schéma de développement de l'espace régional comme un outil d'orientation stratégique, porteur de vision et de valeurs et qui constitue un outil d'aide à la

décision. Il doit être suffisamment souple pour ne pas figer le développement territorial et permettre de saisir les opportunités qui se présentent. Cependant, il se doit d'être clair dans sa vision stratégique et dès lors, dans les objectifs qui en découlent

Il est donc essentiel de définir au préalable les différentes échelles territoriales (internationale, nationale, régionale, supracommunale, locale et infralocale). La vision doit se vouloir prospective à un horizon tel que projeté à 2040.

Transversalité

Les propositions d'objectifs du schéma de développement de l'espace régional s'articulent autour de 4 piliers :

1. répondre aux besoins des citoyens en termes de logements et de services et développer l'habitat durable
2. soutenir une économie créatrice d'emplois en exploitant les atouts de chaque territoire
3. développer des transports durables pour un territoire mieux aménagé
4. protéger et valoriser les ressources et le patrimoine.

La Ville estime qu'il s'agit d'objectifs fédérateurs qui visent à rencontrer les défis démographiques, économiques et environnementaux contemporains :

- en soutenant l'économie productive et résidentielle, la concentration spatiale des acteurs et des activités économiques
- en limitant l'étalement urbain et la périurbanisation
- et en prônant le renouvellement urbain et une structure hiérarchisée de pôles urbains et ruraux.

La Ville considère que la dimension transversale de ces objectifs doit être appuyée, car ils participent tous d'une même volonté commune de redynamisation de la Wallonie. Dans cette perspective, la commune estime qu'il n'est pas nécessaire d'avantager un pilier par rapport à l'autre à ce stade, étant entendu que c'est à travers la structure spatiale et les mesures d'aménagement propres à chaque contexte spatial qu'une telle discrimination peut intervenir. Au contraire, il s'agira d'équilibrer les mesures tout en privilégiant le caractère « novateur » de celles-ci.

La Ville estime que ces objectifs étant liés, ils s'impactent donc mutuellement et qu'il faut donc veiller à leur cohérence les uns vis-à-vis des autres.

Opérationnalité

La commune souhaite que les moyens financiers et humains nécessaires soient affectés pour atteindre les objectifs annoncés. Elle attire l'attention sur l'impact financier qu'engendreront ces propositions sur les finances communales.

Urbanisme et ingénierie de projets

A travers la réforme des bassins de vie et la promotion d'un urbanisme de projets, la révision du schéma de développement de l'espace régional ambitionne de favoriser la coopération entre communes et le processus de prise de décision en commun pour les enjeux locaux supracommunaux.

Outre les aspects liés à la gouvernance, pour mener à bien cet objectif, la Ville estime qu'il faut baliser et instiller une culture de l'ingénierie de projets également. En effet, la maîtrise du processus de montage de projets par les acteurs est fondamental pour mettre en œuvre les conditions nécessaires visant à lancer un projet, à garantir sa bonne exécution et à organiser le retour d'expérience à des fins d'amélioration continue des actions collectives à caractère multipartenarial et ouvrant la voie à des cofinancements.

A ce titre, la déclaration de politique communale s'inscrit dans cette vision. En témoigne la volonté de mise en place de l'Atelier du futur. La Ville de Tournai est prête à développer une expérience pilote dans ce domaine.

Transposition au niveau des acteurs

Les objectifs poursuivis par le schéma de développement de l'espace régional ne peuvent être atteints sans une implication et une sensibilisation importantes des acteurs à la culture du projet (versus urbanisme normatif) et l'ingénierie de projet. Cette sensibilisation doit toucher l'ensemble des acteurs institutionnels (administrations régionales, intercommunales de développement, personnes de droit public, etc.) ou non (associations professionnelles ou sectorielles, etc.) concernés par les questions de développement territorial afin de fédérer l'ensemble des politiques (reflétant parfois des intérêts corporatistes) au service d'un projet commun.

Dans cette perspective, le rôle des communes et la politique de la ville doivent être également précisés.

Objectifs quantitatifs

La révision du SDER comprend plusieurs objectifs quantitatifs, ce qui constitue une avancée positive par rapport au SDER de 1999. Cependant, ces objectifs chiffrés sont dressés à l'horizon 2020 pour certains, 2040 pour d'autres, voire sous forme d'indicateurs annuels dans certains cas. Il serait opportun d'unifier ce référentiel en privilégiant des indicateurs de réalisation précis à l'instar des projections relatives aux nouvelles zones d'activité économique (200 ha/an)

Cette méthodologie est également nécessaire au regard des aspects évaluatifs, en ce sens qu'il est difficile d'apprécier la pertinence des objectifs poursuivis et l'adéquation des moyens y alloués dans le temps (permettant le cas échéant d'ajuster les mesures), en l'absence d'indicateurs de suivi plus précis.

Positionnement de la Wallonie

Le positionnement de la Wallonie en Europe transparaît dans l'introduction comme une action volontariste et ambitieuse, mais cette volonté ne se ressent pas dans les piliers. Le positionnement wallon dans l'Europe et le monde doit apparaître comme un fil conducteur plus affirmé dans le libellé des propositions d'objectifs. Ce positionnement doit être le reflet des spécificités de la région (identité wallonne).

Révision du plan de secteur et du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPe)

Les objectifs poursuivis par la révision du schéma de développement de l'espace régional ne peuvent être atteints sans une réforme ambitieuse du plan de secteur et du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPe). Ces documents doivent être des instruments au service du schéma de développement de l'espace régional et se doivent d'intégrer les objectifs stratégiques et politiques dégagés par ce dernier.

Densités et déséconomies d'agglomération

Le schéma de développement de l'espace régional poursuit un objectif de densification de l'urbanisation et des activités dans les pôles urbains et ruraux. C'est un objectif fédérateur, mais qu'il y a lieu, cependant, d'objectiver également, outre la délimitation des périmètres pertinents (noyaux d'habitat, pôles, etc.), à travers l'intégration des principes et seuils de densité dans le document. L'intérêt de cette démarche est double : constituer un référentiel commun de densité absent pour l'instant à l'échelon régional (cfr travaux de la Conférence permanente du Développement territorial (CPDT) sur les questions de densité) et "neutraliser" autant que faire se peut les effets pervers de la surdensité. En effet, au-delà de certains seuils de densification «raisonnables», des externalités négatives sont produites (bruit, pollution, congestion) provoquant des mouvements centrifuges des personnes et des activités vers les périphéries. Il faut veiller à ce que la politique de densification ne crée pas des espaces de «confinement» pour la population.

Ce critère de densification doit être également géré préalablement au niveau du bassin de vie afin de réussir un juste «équilibre» entre croissance «villes et campagnes».

Il est impératif d'avoir des définitions claires des concepts de « pôles », de « bassin de vie », de « territoire central » qui ne sont pas clairement définis au niveau de l'échelle territoriale dans le projet actuel.

Impact du schéma de développement de l'espace régional sur les schémas de structure communaux (SSC) et plans d'aménagement en cours

La Ville de Tournai dispose d'un schéma de structure communal adopté provisoirement par le Conseil communal du 28 avril 2008 et dont la finalisation se poursuit pour adoption définitive. La Ville est consciente, dès lors, de l'impact de la révision du schéma de développement de l'espace régional sur son schéma de structure et sur tout autre document communal de planification en cours ou existants. A ce titre, la politique inhérente aux noyaux d'habitat pourrait par exemple compromettre la mise en œuvre de certaines zones d'aménagement communal concerté (ZACCs) à Tournai (ZACC de Froidmont classée en priorité 1 aux termes du schéma de structure communal) et de ce fait, les options communales.

Pertinence des objectifs par rapport aux enjeux locaux

Pilier I / répondre aux besoins des citoyens en logements et en services et développer l'habitat durable

Ce pilier appelle les remarques suivantes :

Objectif 1.1.b/ répartir les nouveaux logements entre les bassins de vie

Définition des bassins de vie

La Ville de Tournai souscrit à la volonté exprimée à travers la révision du schéma de développement de l'espace régional d'identifier l'échelle pertinente pour dépasser les limites communales. Cette échelle est, en effet, indispensable pour produire des économies d'échelle, minimiser les effets de concurrence entre les communes et privilégier une approche plus collaborative dans un contexte de crise économique et de tassement des moyens financiers.

Elle estime toutefois que le schéma de développement de l'espace régional s'appuie sur des concepts tels les «bassins de vie», les «lieux centraux», les «pôles urbains et ruraux» sans les définir avec précision.

La ville est en attente de précisions à ce propos (cfr Travaux en cours au sein du Gouvernement). Elle se rallie donc à l'avis de certaines instances quant à la nécessité de compléter le document par un lexique explicatif éclairant ces concepts.

La Ville considère que l'articulation entre le niveau communal et régional à travers la mise en place des bassins de vie constitue l'enjeu majeur du premier pilier. Deux visions émergent à ce sujet : des bassins de vie envisagés comme des aires de coopération fondées sur un projet de territoire, versus des bassins de vie considérés comme des dispositifs légitimés, calqués sur les aires de polarisation induites par les équipements structurants.

La Ville considère que ces deux dispositifs ne sont pas antinomiques mais complémentaires. Elle plaide pour une identification des bassins de vie non excluante et plus large. En effet, les bassins de vie ne sont pas univoques, ils recouvrent plusieurs réalités qui font varier leurs contours en fonction du critère considéré (bassins d'équipements, bassins d'emploi, zones de chalandise, etc.). La multiplicité des échelles nécessite une approche plus large de ces territoires de référence. De ce point de vue, la Ville se rallie à l'avis de l'Agence intercommunale de Développement économique des Arrondissements de Tournai-Ath et des Communes avoisinantes (IDETA) pour considérer que la structuration du territoire wallon doit se faire à l'échelle large des aires de développement au travers desquelles se mesurent les dynamiques socio-économiques, culturelles, inhérentes à l'enseignement, à la formation et à la santé publique du territoire. L'aire de "développement» pertinente à l'échelle de l'ouest du Hainaut étant délimitée par la Wallonie picarde, car "c'est à cette échelle que s'appréhendent les dynamiques territoriales supralocales qui confèrent à ce territoire une cohérence propre et qui définissent les contraintes en termes de spatialisation des activités".

Cette aire de développement doit rester ouverte aux dynamiques de métropolisation induites par les métropoles lilloise et bruxelloise.

La Ville plaide pour une gouvernance idoine et novatrice en adéquation avec les spécificités des aires de développement. C'est d'ailleurs le sens du projet de territoire en Wallonie picarde.

Application de la logique de bassins de vie aux logements

Bien que souscrivant entièrement au principe des bassins de vie, la Ville s'interroge sur le la question de la répartition des nouveaux logements à l'échelle de ces bassins. En effet, cette vision soulève plusieurs questions liées aux modalités de cette répartition : des quotas seront-ils établis ? Sur base de quels critères ? Avec quels moyens ? Quoi qu'il en soit, la localisation des nouveaux logements doit prendre en compte les besoins à l'échelle communale.

A contrario, les équipements structurants (sportifs, culturels, commerciaux, de formation, d'enseignement, etc.) et les zones d'activité économique relèvent principalement d'initiatives publiques sur lesquelles peut s'exercer une certaine maîtrise hors marché. Leur positionnement et les enjeux supralocaux y liés relèvent pour le coup d'une réflexion à l'échelle des bassins de vie, d'autant que la concurrence, qui s'exerce entre les territoires, porte souvent sur ces aspects.

Par conséquent, la Ville plaide pour une application de la logique de bassin de vie axée principalement sur les équipements structurants, les activités économiques et la mobilité.

Allocation des moyens

La Ville s'interroge sur les modalités de financement des dynamiques liées aux bassins de vie : majoration du fonds des communes ? Majoration des subsides ?

Elle souhaite également que la réflexion sur les bassins de vie et leurs modes de financement soit l'occasion de tendre vers une meilleure péréquation financière et équité territoriale entre les communes centres pourvoyeuses d'équipements et de services polarisants (exemple la piscine de l'orient est financée exclusivement par la ville de Tournai mais elle est également utilisée par des personnes habitant à l'extérieur de Tournai) et les communes qui en bénéficient sans participer à l'effort financier. Il s'agit de trouver le juste moyen d'internaliser les externalités produites par les villes centres

Objectif 1.1.c/ créer des logements dans les territoires centraux en milieu urbain et rural

Concept intégré du transport et du développement spatial

La politique du logement proposée n'intègre pas suffisamment la question des transports et de la mobilité structurante. En effet, les propositions d'objectifs du schéma de développement de l'espace régional circonscrivent toute urbanisation future dans les pôles existants.

Or, deux éléments plaident pour une souplesse dans la mise en place de ce principe :

- d'une part, cela peut générer (comme vu supra) des effets pervers liés à la congestion du trafic, la pollution, etc. et provoquer des mouvements de périurbanisation
- d'autre part, des expériences différentes existent : la possibilité de créer des nouveaux quartiers articulés autour d'un mode de transport structurant (trame, bus en site propre, etc.). Il s'agit d'une orientation volontariste permettant un développement immobilier de moyenne à haute densité, structuré autour d'une station de transport en commun à haute capacité, comme une gare de train, une station de métro ou un arrêt de service rapide par bus (en site propre). Ces approches sont expérimentées avec succès dans d'autres pays et la Région wallonne ne doit pas se priver de telles possibilités de développement dans le futur.

Objectif 1.1.d/mobiliser les terrains libres de constructions dans les territoires centraux en milieu urbain et rural

Les zones d'aménagement communal concerté (ZACC)

La Ville de Tournai possède un potentiel important de réserves foncières, inscrites en zone d'aménagement communal concerté dans le plan de secteur, pour lesquelles elle a effectué un travail approfondi de hiérarchisation et de priorisation dans le cadre de l'élaboration de son Schéma de Structure communal. Ce travail est donc en cohérence avec les objectifs d'urbanisation, de densification prioritaire dans les territoires centraux en milieu urbain et rural prônés par le schéma de développement de l'espace régional. La future structure spatiale du schéma de développement de l'espace régional doit prendre en considération les conclusions de cette réflexion communale sur les zones d'aménagement communal concerté (ZACC) (transmise en annexe).

Objectif 1.1.e/ préserver l'identité des quartiers résidentiels, villages et hameaux situés en dehors des territoires centraux en milieu urbain

Développement dans les zones rurales

De par son étendue importante, la Ville de Tournai se distingue par une structure spatiale spécifique, où les espaces urbain et rural occupent l'un comme l'autre une place importante en termes d'emprise au sol et de population.

Elle accorde un grand intérêt à son espace rural et considère que la ruralité ne doit pas être traitée de manière subsidiaire ou par "défaut", mais qu'elle doit être envisagée comme un véritable potentiel d'innovation et de développement économique et social endogène.

La Ville plaide pour que le projet pour les espaces ruraux soit mieux explicité dans le projet du schéma de développement de l'espace régional et que la structure spatiale développée ne soit pas excluante vis-à-vis de cet espace. A ce titre, la ville conçoit le programme communal de développement rural (PCDR) comme un outil de développement de projets créatifs et innovants dans l'espace rural.

Objectif I.2.b/maîtriser les prix des terrains et des logements dans les territoires centraux en milieu urbain et rural

Politique foncière

Pour concentrer l'urbanisation au sein des pôles urbains et ruraux et éviter le mitage du territoire, le schéma de développement de l'espace régional préconise de mettre en place une politique foncière visant à lutter contre la rétention foncière et la hausse des prix. Cette politique est indispensable. En effet, en son absence, une limitation des disponibilités foncières potentielles risque d'augmenter les prix du foncier et de compromettre l'objectif d'agglomération souhaité. La commune s'interroge toutefois sur les modalités financières et juridiques d'une telle politique : par le biais de la fiscalité ? Des régies foncières ? Initiée par qui ? A charge de qui ?

Objectif I.4. a et b/disposer dans chaque bassin de vie d'une offre suffisante en commerces et équipements structurants- localiser les commerces et équipements structurants dans les pôles urbains et ruraux

Equipements structurants et commerces

Les termes "équipements structurants" couvrent une variété de profils (équipements sportifs, culturels, commerciaux, écoles, etc.) avec des logiques de localisation différentes, dont il faut tenir compte.

La thématique commerciale fait l'objet d'un autre document sectoriel à savoir le Schéma régional de Développement commercial (SRDC). Il faut veiller à la cohérence et l'articulation entre ces documents.

Pilier II/soutenir une économie créatrice d'emplois en exploitant les atouts de chaque territoire

Objectif II.1.a /amplifier les dynamiques transrégionales Compétitivité et attractivité

Les propositions du schéma de développement de l'espace régional encouragent les dynamiques d'échange avec les métropoles voisines en proposant d'accueillir sur le territoire wallon des entreprises intéressées notamment par un foncier moins lourd.

La Ville de Tournai souscrit à cette ambition étant engagée activement dans une dynamique de coopération transfrontalière et supracommunale. Toutefois, s'il y a lieu de considérer le foncier comme un avantage compétitif dont il faut tirer parti pour attirer des entreprises, ce critère ne doit pas être prépondérant.

En effet, engager une politique de compétitivité sur base du différentiel foncier principalement, peut exposer le territoire à devenir le réceptacle des entreprises de grande taille et grandes consommatrices d'espace, mais avec une faible valeur ajoutée notamment en termes d'emploi et d'attraction. À l'heure où l'économie est basée sur la connaissance et l'innovation, il faut s'appuyer sur d'autres avantages compétitifs (capital humain, équipements, attractivités urbaines), sur les pôles de compétitivité et les réseaux d'entreprises et sur la valorisation de la recherche et de l'innovation.

En effet, pour inscrire un territoire dans une perspective d'avenir, l'ensemble des composantes de celui-ci doit être valorisé. Un des éléments de valorisation est la diversification de l'offre qu'elle soit d'ailleurs économique ou autre. Les entreprises créatrices de valeur ajoutée, d'innovation sont autant de cercles vertueux qui assurent le développement des activités économiques au sein des territoires.

Cela étant, la Ville de Tournai se rallie à l'avis de l'Agence intercommunale de Développement économique des Arrondissements de Tournai, d'Ath et de Communes avoisinantes (IDETA) pour considérer que toute activité logistique ne nécessite pas nécessairement une desserte bi ou trimodale, et qu'il y a lieu de prendre en compte les contraintes internes (chaîne de valeur) et externes (proximité des facteurs de production, des marchés, etc.) de localisation des entreprises pour l'implantation de celles-ci

Objectif II.2.b/répondre aux besoins des activités économiques par une offre foncière adaptée

Reconversion de zones d'activité économique enclavées dans le tissu urbain

Les propositions d'objectifs du schéma de développement de l'espace régional donnent logiquement la priorité, pour l'installation des activités économiques industrielle, aux parcs d'activité. À contrario, elles privilégient l'installation des activités tertiaires ou commerciales dans le tissu urbain.

La Ville de Tournai souscrit à cette vision. Dans cette perspective, elle souhaite qu'une réflexion approfondie soit menée sur le devenir des zones d'activité économique industrielles enclavées dans un tissu urbain. En effet, la ville possède des zones industrielles centrales établies à partir de plans particuliers d'aménagement très anciens, qui ont été rattrapées et enclavées depuis lors par l'urbanisation. Certes, ces espaces présentent dans certains cas un potentiel multimodal intéressant, mais ce critère ne doit pas être exclusif dans la décision de maintien coûte que coûte de ces sites. La reconstruction de la ville sur la ville et l'amélioration de son image prônée par le schéma de développement de l'espace régional passent aussi par un travail de couture urbaine. Or, ces sites constituent des ruptures manifestes et jurent dans le paysage urbain. Ils génèrent des conflits d'usage et empêchent un aménagement continu et harmonieux du tissu urbain et des liaisons douces dans certains cas. La reconversion de ces sites à usage d'habitat (dans le sens juridique du terme : résidence, équipements publics, commerces de quartier, etc.) doit pouvoir être envisagée, étant entendu que de tels développements sont à même, de par les densités importantes qu'ils peuvent atteindre en milieu urbain central, de compenser les coûts liés à la dépollution.

Objectif II.5/assurer la sécurité énergétique pour tous, développer l'énergie renouvelable et adapter les infrastructures

La Ville se rallie entièrement à l'avis de l'Agence intercommunale de Développement économique des Arrondissements de Tournai, d'Ath et de Communes avoisinantes (IDETA) pour considérer que ce chapitre consacré aux énergies renouvelables s'applique de manière

transversale à l'ensemble des objectifs et qu'il serait pertinent de lui consacrer un pilier spécifique.

Pilier III/ développer des transports durables pour un territoire mieux aménagé

Objectif III.1/investir dans les liaisons fluviales

La Ville se rallie complètement à l'avis de l'Agence intercommunale de Développement économique des Arrondissements de Tournai-Ath et des Communes avoisinantes (IDETA) sur le fait que l'ambition affichée par le projet de schéma de développement de l'espace régional quant au développement du transport fluvial n'est pas assez importante. Elle souhaite un développement plus important de cette thématique afin de soutenir le projet Seine-Nord Europe (reliant le bassin de la Seine aux ports d'Anvers et de Rotterdam).

Pilier IV/protéger et valoriser les ressources et le patrimoine

Objectif IV.1.b/ protéger et garantir à long terme le caractère fonctionnel des espaces agricoles

Cartographie des bonnes terres agricoles

Les propositions d'objectifs du schéma de développement de l'espace régional stipulent que les meilleures terres agricoles doivent être consacrées prioritairement à la production alimentaire. Afin d'objectiver cette notion, des critères scientifiques devraient être établis afin que l'on puisse en tenir compte lors de projets d'urbanisation potentiels.

Objectif IV.3.e/préserver les ressources du sous-sol

Reconversion des carrières désaffectées

Les objectifs du schéma de développement de l'espace régional formalisent clairement la possibilité de réaménagement des carrières désaffectées pour répondre à d'autres besoins socio-économiques (activité économique ou de loisirs, agriculture, etc.) tout en préservant certaines anciennes carrières riches en biodiversité. La Ville de Tournai possède plusieurs carrières désaffectées ou en voie de l'être. Elle souscrit donc totalement à cet objectif. Toutefois, force est de constater que certaines contraintes techniques (exemple : la profondeur et/ou l'étendue de la carrière, etc.) ou liées à la biodiversité (carrières riches en biodiversité), empêchent une réelle considération de ces possibilités. Pour optimiser le potentiel foncier lié aux anciennes carrières désaffectées, la ville souhaite une réflexion plus approfondie et objectivée sur la question de la reconversion des carrières désaffectées.

Objectif IV.4/encourager la créativité architecturale et lui donner plus de place dans la culture commune

Créativité architecturale

L'architecture participe de manière importante à la construction du paysage urbain et au cadre de vie. Sa qualité est porteuse d'image, d'identité et d'attractivité. Le soutien à la créativité architecturale ne peut être rencontré qu'au travers d'une vision (interprétation) commune plus flexible des règlements en vigueur (nonobstant la réforme du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) en cours). La Ville se rallie donc à l'avis de l'Agence intercommunale de Développement économique des Arrondissements de Tournai, d'Ath et de Communes avoisinantes (IDETA) sur la nécessité d'assouplir les règles appliquées aux sites protégés ou classés, aux bâtiments classés ou sous le couvert de tout autre statut contraignant. Il s'agit également d'enrichir l'architecture vernaculaire des espaces ruraux par de nouvelles formes d'architecture plus innovantes et contemporaines.

Objectif IV.4.a/trouver un équilibre entre protection, évolution et développement Paysage et éolien

La Ville se rallie aux objectifs du schéma de développement de l'espace régional et à l'avis de l'Agence intercommunale de Développement économique des Arrondissements de Tournai, d'Ath et de Communes avoisinantes (IDETA) pour considérer que les paysages (considérés ici comme des paysages ruraux) ne doivent pas être sanctuarisés et qu'ils doivent évoluer en réponse aux transformations économiques, sociales et environnementales contemporaines. Toutefois, elle estime que cette vision doit être affinée, car elle fait fi du caractère exceptionnel de certains paysages. En effet, au même titre que le bâti, le paysage rural n'est pas uniforme, il est multiple et varié. Certains paysages sont plus riches et intéressants que d'autres. Certains paysages présentent un intérêt historique. Par conséquent, au même titre qu'il n'est pas permis d'intervenir tout partout et n'importe comment pour le bâti exceptionnel, classé, voire même répertorié, il est tout aussi primordial de protéger le paysage rural de qualité. En outre, le paysage n'est pas qu'un support physique du cadre de vie. Il joue un rôle économique important dans la mesure où il participe de l'attractivité résidentielle et entrepreneuriale d'un territoire. Il interfère tout particulièrement dans le développement touristique du territoire. La localisation des installations liées à l'éolien ou à tout autre équipement d'intérêt collectif doit être, dès lors, pondérée par une série de critères dont le caractère qualitatif et historique du paysage doit faire partie intégrante. De manière générale, un arbitrage entre les moyens de production des énergies renouvelables et leurs impacts (notamment le cadre de vie et les personnes – habitat isolé) doit être effectué. Tournai considère que chaque commune doit prendre en compte une part active dans le développement de l'éolien et ce, tout en veillant à ne pas saturer son territoire notamment d'un point de vue paysager. La commune attire l'attention sur le contexte paysager ouvert (plaines) du territoire tournaisien qui peut rapidement être impacté.";

Sur proposition du Collège communal;

Par 28 voix pour, 4 voix contre et 5 abstentions;

DECIDE :

d'approuver l'avis de synthèse suivant concernant les propositions d'objectifs du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) :

« Le Gouvernement wallon a adopté en date du 28 juin 2012 des propositions d'objectifs visant à réviser le Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER). Ainsi, les communes concernées par les stratégies régionales ont été sollicitées par le Ministre Philippe HENRY afin de formuler un avis informel sur les propositions d'objectifs du nouveau SDER et ce, avant le 31 janvier 2013. Dès lors, au regard des propositions d'objectifs inhérentes à la révision du Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER), la Ville de Tournai propose les avis suivants :

1. Adhésion au concept de la supracommunalité

La Ville de Tournai souscrit à la volonté exprimée à travers la révision du schéma de développement de l'espace régional d'identifier l'échelle pertinente pour **dépasser les limites communales**.

Cette échelle est, en effet, indispensable **pour produire des économies d'échelle**, minimiser les effets de concurrence entre les communes et **privilégier une approche plus collaborative** dans un contexte de crise économique et de tassement des moyens financiers.

La Ville considère que l'articulation entre le niveau communal et régional **à travers la mise en place des bassins de vie** constitue l'enjeu majeur du premier pilier.

Toutefois à la lecture des documents, la Ville de Tournai constate que deux visions sont opposées à ce sujet, d'une part des bassins de vie envisagés comme des aires de

coopération fondées sur un projet de territoire et d'autre part, des bassins de vie considérés comme des dispositifs légitimés, calqués sur les aires de polarisation induites par les équipements structurants.

La Ville considère que ces deux dispositifs ne sont pas antinomiques mais complémentaires.

En effet, les bassins de vie ne sont pas univoques, ils recouvrent plusieurs réalités qui font varier leurs contours en fonction du critère considéré : bassins d'équipements, bassins d'emploi, zones de chalandise, etc.

De ce point de vue, la Ville se rallie à l'avis de l'Agence intercommunale de Développement économique des Arrondissements de Tournai-Ath et des Communes avoisinantes (IDETA) pour considérer que la structuration du territoire wallon doit se faire à **l'échelle large des aires de développement au travers desquelles se mesurent les dynamiques socio-économiques, culturelles, inhérentes à l'enseignement, à la formation et à la santé publique du territoire.**

Pour la Ville de Tournai, l'aire de "développement» pertinente à l'échelle de l'ouest du Hainaut étant délimitée par la Wallonie picarde doit **rester ouverte aux dynamiques de métropolisation induites par les métropoles limitrophes telles que Lille et Bruxelles** (cfr projet de territoire Wallonie Picarde 2025).

2. Application de la logique de bassins de vie aux équipements structurants, aux activités économiques et à la mobilité

Bien que souscrivant entièrement au principe des bassins de vie, la Ville s'interroge sur la question de la répartition des nouveaux logements à l'échelle de ces bassins. En effet, cette vision soulève plusieurs questions liées aux modalités de cette répartition telles que les critères, les quotas, les moyens,...

A contrario, les **équipements structurants** (sportifs, culturels, commerciaux, de formation, d'enseignement, etc.) et les **zones d'activité économique** relèvent principalement d'initiatives publiques sur lesquelles peut s'exercer une certaine maîtrise communale.

Leur positionnement et les enjeux supralocaux y liés, relèvent pour le coup d'une réflexion à l'échelle des bassins de vie.

Par conséquent, la Ville plaide pour une application **de la logique de bassin de vie axée principalement sur les équipements structurants, les activités économiques et la mobilité.**

Il est également constaté que la politique du logement proposée n'intègre pas suffisamment **la question des transports et de la mobilité structurante**. En effet, les propositions d'objectifs du schéma de développement de l'espace régional circonscrivent toute urbanisation future dans les pôles existants excluant ainsi la possibilité de créer des nouveaux quartiers articulés autour d'un mode de transport structurant (tram, bus en site propre, etc.).

De manière générale, la Ville de Tournai estime qu'il est essentiel de tenir compte de la variété des profils des "équipements structurants" (équipements sportifs, culturels, commerciaux, écoles, etc.) induisant des logiques de localisation différentes. Il faut donc **veiller à la cohérence et l'articulation entre l'ensemble des différents documents qui régissent la structuration de l'espace communale, supracommunale, régionale,...**

3. Optimiser et développer les zones rurales

De par son étendue importante, la Ville de Tournai se distingue par une structure spatiale spécifique, où les espaces urbain et rural occupent l'un comme l'autre une place importante en termes d'emprise au sol et de population.

Elle accorde un grand intérêt à son espace rural et considère que la ruralité ne doit pas être traitée de manière subsidiaire mais qu'elle doit être envisagée comme **un véritable potentiel d'innovation et de développement économique et social endogène**.

La Ville plaide afin que le projet pour les espaces ruraux soit mieux explicité dans le projet du schéma de développement de l'espace régional. A ce titre, la Ville conçoit le programme communal de développement rural (PCDR) comme un **outil de développement de projets créatifs et innovants dans l'espace rural**.

4. Soutenir une économie créatrice d'emplois exploitant les atouts de notre territoire (compétitivité et attractivité)

Les propositions du schéma de développement de l'espace régional encouragent les dynamiques d'échange avec les métropoles voisines en proposant d'accueillir sur le territoire wallon des entreprises intéressées notamment par un foncier moins lourd.

La Ville de Tournai souscrit à cette ambition étant engagée activement dans **une dynamique de coopération transfrontalière et supracommunale**. Toutefois, s'il y a lieu de considérer le foncier comme un avantage compétitif dont il faut tirer parti pour attirer des entreprises, ce critère ne doit pas être prépondérant.

En effet, engager une politique de compétitivité sur base du différentiel foncier principalement, peut exposer le territoire à devenir le réceptacle des entreprises de grande taille et grandes consommatrices d'espace, mais avec une faible valeur ajoutée notamment en termes d'emploi et d'attraction. À l'heure où l'économie est basée sur la connaissance et l'innovation, il faut **s'appuyer sur d'autres avantages compétitifs** : capital humain, équipements, attractivités urbaines,...

5. Répondre aux besoins des activités économiques par une offre foncière adaptée

Les propositions d'objectifs du schéma de développement de l'espace régional donnent logiquement la priorité, pour l'installation des activités économiques industrielle, aux parcs d'activité. À contrario, elles privilégient l'installation des activités tertiaires ou commerciales dans le tissu urbain.

La Ville de Tournai souscrit à cette vision. Dans cette perspective, elle souhaite **qu'une réflexion approfondie soit menée sur le devenir des zones d'activité économique industrielles enclavées dans un tissu urbain**. En effet, la ville possède des zones industrielles centrales établies à partir de plans particuliers d'aménagement très anciens, qui ont été rattrapées et enclavées depuis lors par l'urbanisation.

La reconstruction de la ville sur la ville et l'amélioration de son image prônée par le schéma de développement de l'espace régional passent aussi par un travail de couture urbaine. Or, ces sites constituent des ruptures manifestes et jurent dans le paysage urbain. Ils génèrent des conflits d'usage et empêchent un aménagement continu et harmonieux du tissu urbain et des liaisons douces dans certains cas.

6. Développer des transports durables pour un territoire mieux aménagé

Tout comme l'intercommunale IDETA, la Ville constate également que le développement du transport fluvial n'est pas assez présent dans le document stratégique. Elle souhaite dès lors un **développement plus important de cette thématique afin de soutenir le projet Seine-Nord Europe** (reliant le bassin de la Seine aux ports d'Anvers et de Rotterdam) essentiel au développement socio-économique de la Ville de Tournai.

7. Encourager la créativité architecturale de qualité en lui conférant davantage de place dans l'espace communal

L'architecture participe de manière importante à la construction du paysage urbain et au cadre de vie. **Sa qualité est porteuse d'image, d'identité et d'attractivité.** Le soutien à la créativité architecturale ne peut être rencontré qu'au travers d'une vision (interprétation) commune plus flexible des règlements en vigueur (nonobstant la réforme du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE en cours).

La Ville souhaite qu'il y ait assouplissement des règles appliquées aux sites protégés ou classés, aux bâtiments classés ou sous le couvert de tout autre statut contraignant. Il s'agit également **d'enrichir l'architecture vernaculaire des espaces ruraux** par de nouvelles formes d'architecture de qualité plus innovantes et contemporaines.

Dans cette optique, la Ville estime qu'il faut baliser et instiller une culture de l'ingénierie de projets également. En effet, la maîtrise du processus de montage de projets par les acteurs est fondamental pour mettre en œuvre les conditions nécessaires visant à lancer un projet, à garantir sa bonne exécution et à organiser le retour d'expérience à des fins d'amélioration continue **des actions collectives à caractère multi-partenarial** et ouvrant la voie à des cofinancements.

A ce titre, la déclaration de politique communale s'inscrit dans cette vision. En témoigne la volonté de mise en place de **l'Atelier du futur**. La Ville de Tournai est prête à développer une expérience pilote dans ce domaine.

8. Trouver un équilibre entre protection, évolution et développement

La Ville soutient l'idée que les paysages ne doivent pas être sanctuarisés et qu'ils doivent évoluer en réponse aux transformations économiques, sociales et environnementales contemporaines. Toutefois, elle estime que cette vision doit être affinée, car elle fait fi du caractère exceptionnel de certains paysages (intérêt historique).

En outre, le paysage n'est pas qu'un support physique du cadre de vie. Il joue un rôle économique important dans la mesure où il participe **à l'attractivité résidentielle et entrepreneuriale d'un territoire**. La localisation des installations liées à l'éolien ou à tout autre équipement d'intérêt collectif doit être, dès lors, pondérée par une série de critères dont **le caractère qualitatif et historique du paysage** doit faire partie intégrante.

Tournai considère que chaque commune doit prendre en compte une part active dans le développement de l'éolien et ce, tout en veillant à ne pas saturer son territoire notamment d'un point de vue paysager. La commune attire l'attention sur le **contexte paysager ouvert (plaines) du territoire tournaisien** pouvant être rapidement impacté."

Ont voté pour : Mme R.DESENCLUS-LECLERCQ, MM. J-M.DE PESSEMIER, C.MICHEZ, G.LECLERCQ, R.DELVIGNE, J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, D.SMETTE, J.DEVRAY, Mme S.LIETAR, MM. B.LAVALLEE, G.HUEZ, E.VANDECAVEYE, Mmes C.GUISSET-LEMOINE, B.DEWAELE, H.LELEU, L.BARBAIX, D.CLAEYSSENS, MM. L-D.CASTERMAN, L.COUSAERT, A.MELLOUK, Mmes MC.MARGHEM, L.DEDONDER, L.LIENARD, MM. A.BOITE, T.BOUZIANE, M. P-O.DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction majeure et M. R.DEMOTTE, Président de l'Assemblée.

Ont voté contre : Mmes M-C.LEFEBVRE, C.LADAVID, MM. G.DENONNE, B.MAT

Se sont abstenus : M. J-M.VANDENBERGHE, Mmes M.WILLOCQ,
H.CLEMENT-COUPLET, MM. X.DECALUWE, A.PESIN

Madame la Première Echevin **MC.MARGHEM** sort de séance.

7. Orcq, Vieux chemin de Lille. Vente de gré à gré sur base d'appel d'offre. Offre irrévocable d'achat. Modification des conditions arrêtées le 21 mai 2012. Approbation.

Monsieur l'Echevin **délégué à la fonction maïorale P-O.DELANNOIS** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

En séance du 21 mai 2012, vous avez décidé de vendre de gré à gré sur base d'appel d'offres, les biens communaux sis à Orcq, Vieux chemin de Lille, 21 et +21 cadastrés respectivement Section A n° 263 N et Section A n° 263 L, d'une contenance cadastrale totale de 12 a 40 ca (ancienne maison communale) moyennant le prix minimum de 185.000,00 € hors frais (valeur fixée à 140.000,00 € par l'Administration de l'Enregistrement).

En séance du 16 novembre 2012, nous avons décidé :

- du principe de revoir, à la baisse, le prix minimum de vente de l'immeuble communal susmentionné étant donné l'état de vétusté avancé du bâtiment
- de solliciter une réactualisation de la valeur vénale de ce bien auprès de l'Administration de l'Enregistrement, et ce afin d'être en conformité avec la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les Centres publics d'Action sociale, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie, laquelle prévoit que l'estimation d'un bien doit dater de moins d'un an.

Cette décision découlait de la correspondance de Maître MIKOLAJCZAK informant l'Administration communale que :

- outre les demandes de renseignements sans visite, 14 personnes ont demandé à visiter la propriété
- aucune offre n'a été faite suite à ces visites
- au-delà de la situation géographique du bien, l'état – des travaux très importants doivent être envisagés (stabilité, toiture, réaménagement des volumes,...) – et la situation locative – bail de résidence principale dont l'échéance est fixée au 26 juin 2016 ou obligation pour l'acquéreur de trouver un logement à la convenance du locataire – semblent des obstacles à la vente de cette propriété au prix de 185.000,00 €.

L'Administration de l'Enregistrement a fixé, en date du 12 décembre 2012, à 142.500,00 € la valeur vénale réactualisée de l'immeuble communal susmentionné.

Des particuliers, M. et Mme DE MUYNCK Yves – RONSYN Mélanie, ont remis, en date du 7 décembre 2012, une offre irrévocable d'achat sans condition suspensive liée à l'obtention d'un crédit hypothécaire formulée, pour leur compte personnel ou celui d'une société à désigner ou à constituer, portant sur les biens susmentionnés moyennant le prix de 160.000,00 € hors frais

Suite à l'examen de cette offre, les remarques suivantes peuvent être formulées :

- elle n'est valable que 4 semaines, soit jusqu'au 4 janvier 2013 à 16 heures
- elle ne respecte pas le prix minimum fixé par le Conseil communal (185.000,00 € hors frais)
- elle n'est pas complète : elle nécessite la négociation des conditions de la vente.

Cependant, nous avons décidé lors de notre séance du 28 décembre 2012 :

- d'accepter l'offre de M. et Mme DE MUYNCK Yves – RONSYN Mélanie (non conditionné à l'obtention d'un crédit hypothécaire) datée du 7 décembre 2012 moyennant le prix de 160.000,00 € hors frais aux conditions suivantes :
 - * toutes les modalités de la vente arrêtées par le Conseil communal lors de sa séance du 21 mai 2012 sont maintenues (en ce compris la clause relative à l'obligation pour l'acquéreur de respecter le bail de résidence principale sauf accord quant à son relogement à intervenir avec le locataire et en collaboration avec la Ville à des conditions acceptables pour celui-ci) à l'exception du prix minimum
 - * l'offre était acceptée sous réserve de :
 - la décision du Conseil communal
 - l'absence d'annulation de cette décision par l'Autorité de tutelle dans le délai imparti
 - l'absence d'une offre supérieure avec ou sans condition suspensive reçue au plus tard le 10 janvier 2013 par l'Administration communale
- au cas où aucune offre supérieure avec ou sans condition suspensive ne serait réceptionnée dans le délai fixé, de soumettre cette offre au Conseil communal lors de la séance du 14 janvier 2013
- de charger l'étude des Notaires BOUQUELLE et MIKOLAJCZAK d'en informer les intéressés et de leur rappeler la procédure qui sera suivie.

L'Administration communale n'a reçu aucune offre supérieure à 160.000,00 € hors frais, avec ou sans condition suspensive, dans le délai fixé.

Nous vous informons qu'en date du 14 janvier 2013, M. DE MUYNCK a précisé à l'Administration communale que la tractation immobilière se réaliserait en indivision :

- par la société en commandite simple « Master Finance Consulting » ayant son siège social à 1030 Bruxelles, avenue Frans Courtens, 126, représentée par l'intéressé lui-même.
- par Mme RONSYN Mélanie

L'acte authentique de vente précisera la clé de répartition entre les acquéreurs.

Dès lors, vu l'état du bâtiment et le prix proposé, nous vous prions d'accepter l'offre irrévocable d'achat formulée par M. et Mme DE MUYNCK Yves – RONSYN Mélanie (non conditionnée à l'obtention d'un crédit hypothécaire) datée du 7 décembre 2012, pour compte, d'une part, de la société en commandite simple «Master Finance Consulting» et, d'autre part, pour le compte de Mme RONSYN Mélanie (indivision), moyennant le prix de 160.000,00 € hors frais portant sur les biens communaux sis à Orcq, Vieux chemin de Lille, 21 et +21 étant entendu que toutes les modalités de la vente arrêtées le 21 mai 2012 seraient maintenues à l'exception du prix minimum."

Monsieur le Conseiller communal **J-M.VANDENBERGHE** fait état d'une offre supérieure (170.000,00 €) qui aurait été déposée par un notaire auprès du notaire instrumentant, ce dont personne au niveau du Collège ou de l'Administration n'est au courant.

Le Groupe ECOLO s'abstiendra sur ce dossier : il aurait préféré le réaménagement du bâtiment en logement public plutôt que la vente.

Monsieur le **Président de l'Assemblée** rappelle que :

- 1) ce projet a été décidé par l'ancienne législature

- 2) le taux de logement public à Tournai est supérieur au taux en Région Wallonne
- 3) la mixité du logement doit être encouragée pour améliorer leur réaménagement
- 4) la vente permettra de réinjecter les recettes dans d'autres investissements publics tout aussi importants.

Il est convenu enfin que si un autre acquéreur s'était réellement présenté, ce dossier reviendrait devant le Conseil communal.

Par 33 voix pour et 3 abstentions, le Conseil communal prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant sa décision du 21 mai 2012 de vendre de gré à gré sur base d'appel d'offres, les biens communaux sis à Orcq, Vieux chemin de Lille, 21 et +21 cadastrés respectivement Section A n° 263 N et Section A n° 263 L, d'une contenance cadastrale totale de 12 a 40 ca (ancienne maison communale) moyennant le prix minimum de 185.000,00 € hors frais (valeur fixée à 140.000,00 € par l'Administration de l'Enregistrement);

Considérant que le Collège communal, en séance du 16 novembre 2012, a décidé :

- du principe de revoir, à la baisse, le prix minimum de vente de l'immeuble communal susmentionné étant donné l'état de vétusté avancé du bâtiment
- de solliciter une réactualisation de la valeur vénale de ce bien auprès de l'Administration de l'Enregistrement, et ce afin d'être en conformité avec la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les Centres publics d'Action sociale ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie, laquelle prévoit que l'estimation d'un bien doit dater de moins d'un an;

Considérant que cette décision découlait de la correspondance de Maître MIKOLAJCZAK informant l'Administration communale que :

- outre les demandes de renseignements sans visite, 14 personnes ont demandé à visiter la propriété
- aucune offre n'a été faite suite à ces visites
- au-delà de la situation géographique du bien, l'état – des travaux très importants doivent être envisagés (stabilité, toiture, réaménagement des volumes,...) – et la situation locative – bail de résidence principale dont l'échéance est fixée au 26 juin 2016 ou obligation pour l'acquéreur de trouver un logement à la convenance du locataire – semblent des obstacles à la vente de cette propriété au prix de 185.000,00 €;

Considérant le rapport d'expertise dressé par M. Walter PARYS, Inspecteur principal de l'Enregistrement, en date du 12 décembre 2012, fixant à 142.500,00 € la valeur vénale réactualisée de l'immeuble communal susmentionné;

Considérant l'offre irrévocable d'achat sans condition suspensive liée à l'obtention d'un crédit hypothécaire formulée en date du 7 décembre 2012 par M. et Mme DE MUYNCK Yves – RONSYN Mélanie, pour leur compte personnel ou celui d'une société à désigner ou à constituer, portant sur les biens susmentionnés moyennant le prix de 160.000,00 € hors frais;

Considérant que cette offre :

- n'est valable que 4 semaines, soit jusqu'au 4 janvier 2013 à 16 heures
- ne respecte pas le prix minimum fixé par le Conseil communal (185.000,00 € hors frais)
- n'est pas complète : elle nécessite la négociation des conditions de la vente;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 28 décembre 2012, a décidé :

- d'accepter l'offre de M. et Mme DE MUYNCK Yves – RONSYN Mélanie (non conditionné à l'obtention d'un crédit hypothécaire) datée du 7 décembre 2012 moyennant le prix de 160.000,00 € hors frais aux conditions suivantes :
 - * toutes les modalités de la vente arrêtées par le Conseil communal lors de sa séance du 21 mai 2012 sont maintenues (en ce compris la clause relative à l'obligation pour l'acquéreur de respecter le bail de résidence principale sauf accord quant à son relogement à intervenir avec le locataire et en collaboration avec la Ville à des conditions acceptables pour celui-ci) à l'exception du prix minimum
 - * l'offre était acceptée sous réserve de :
 - la décision du Conseil communal
 - l'absence d'annulation de cette décision par l'Autorité de tutelle dans le délai imparti
 - l'absence d'une offre supérieure avec ou sans condition suspensive reçue au plus tard le 10 janvier 2013 par l'Administration communale
- au cas où aucune offre supérieure avec ou sans condition suspensive ne serait réceptionnée dans le délai fixé, de soumettre cette offre au Conseil communal lors de la séance du 14 janvier 2013
- de charger l'étude des Notaires BOUQUELLE et MIKOLAJCZAK d'en informer les intéressés et de leur rappeler la procédure qui sera suivie;

Considérant qu'aucune offre supérieure à 160.000,00 € hors frais, avec ou sans condition suspensive, n'a été reçue à l'Administration communale dans le délai fixé;

Considérant qu'en date du 14 janvier 2013, M. DE MUYNCK a informé l'Administration communale que la tractation immobilière se réaliserait en indivision :

- par la société en commandite simple « Master Finance Consulting » ayant son siège social à 1030 Bruxelles, avenue Frans Courtens, 126, représentée par l'intéressé lui-même.
- par Madame RONSYN Mélanie

L'acte authentique de vente précisera la clé de répartition entre les acquéreurs.

Sur proposition du Collège communal;

Par 33 voix pour et 3 absentions;

DECIDE :

1. d'accepter l'offre irrévocable d'achat datée du 7 décembre 2012, formulée par M. et Mme DE MUYNCK Yves – RONSYN Mélanie (non conditionnée à l'obtention d'un crédit hypothécaire), pour compte, d'une part, de la société en commandite simple « Master Finance Consulting » et, d'autre part, pour le compte de Mme RONSYN Mélanie (indivision), moyennant le prix de 160.000,00 € hors frais portant sur les biens communaux sis à Orcq, Vieux chemin de Lille, 21 et +21 selon les conditions suivantes :
 - toutes les modalités de la vente arrêtées en séance du 21 mai 2012 sont maintenues (en ce compris la clause relative à l'obligation pour l'acquéreur de respecter le bail de résidence principale sauf accord quant à son relogement à intervenir avec le locataire, en collaboration avec la Ville de Tournai, à des conditions acceptables pour celui-ci) à l'exception du prix minimum
 - l'offre est acceptée sous réserve de l'absence d'annulation de cette décision par l'Autorité de tutelle dans le délai imparti.
2. de marquer son accord sur les modifications des termes des clauses suivantes de l'acte authentique de vente :

« Conditions – Point 3. Propriété – Jouissance

L'acquéreur aura dès ce jour la propriété du bien vendu.

Il en aura la jouissance comme suit :

- le bien cadastré sous le numéro 263/L, par la prise de possession effective, le bien étant vendu libre d'occupation ainsi que le déclare le vendeur.
- le bien cadastré sous le numéro 263/N, par la perception des loyers (loyer de base 85,70 € (indexé) par mois), le bien vendu étant occupé à titre de bail de résidence principale dont l'échéance est fixée au vingt-six juin deux mille seize, suivant conditions bien connues de l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations que le vendeur pourrait avoir vis-à-vis de l'occupant tant en vertu de la loi que des usages et conventions, sans préjudice aux droits pouvant appartenir à l'acquéreur en vertu de la loi.

L'acquéreur sera notamment tenu de respecter le bail sauf accord quant à son relogement à intervenir avec le locataire, **et en collaboration avec la Ville**, à des conditions acceptables pour celui-ci. »

« Conditions – Point 7 Réservoir à mazout

Le notaire instrumentant a attiré l'attention des parties sur la réglementation applicable en Région wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance de trois mille litres ou plus.

Dans ce cas :

- tout réservoir doit être équipé depuis le premier janvier deux mille cinq d'un système antidébordement;
 - un réservoir aérien doit subir un contrôle visuel effectué par un technicien agréé par la Région wallonne.
 - un réservoir enfoui ou non accessible doit avoir fait l'objet d'un test d'étanchéité au plus tard le premier janvier deux mil cinq, sauf si le réservoir est placé depuis moins de dix ans, auquel cas il doit subir un contrôle au plus tard dix ans après sa mise en service.
- Lors du contrôle aérien ou du test d'étanchéité d'un réservoir enfoui ou non accessible, une plaquette de contrôle verte est scellée au réservoir et une attestation de conformité est délivrée.

Le vendeur déclare qu'un réservoir à mazout d'une contenance de 1.100 litres est présent dans le bien vendu.

Etant donné que les biens prédécrits seront entièrement réhabilités, il est convenu que la Ville de Tournai ne se conforme pas à la réglementation en vigueur et que l'acquéreur, qui s'y engage expressément, enlèvera ou neutralisera dans le respect des dispositions légales ladite citerne à ses frais, sans intervention de la Ville de Tournai ni recours contre elle. ».

Ont voté pour : Mme R.DEENCLOS-LECLERCQ, MM. J-M.DE PESSEMIER, A.PESIN, J-M.VANDENBERGHE, C.MICHEZ, G.LECLERCQ, Mme M.WILLOCQ, MM. R.DELVIGNE, J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, D.SMETTE, B.MAT, Mme H.CLEMENT-COUPLET, M. J.DEVRAY, Mme S.LIETAR, MM. B.LAVALLEE, G.HUEZ, E.VANDECAVEYE, Mmes C.GUISSET-LEMOINE, B.DEWAELE, H.LELEU, L.BARBAIX, D.CLAEYSSENS, MM. X.DECALUWE, L-D.CASTERMAN, L.COUSAERT, A.MELLOUK, Mmes L.DEDONDER, L.LIENARD, MM A.BOITE, T.BOUZIANE, M. P-O.DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale et M. R.DEMOTTE, Président de l'Assemblée.

Se sont abstenus : Mmes M-C.LEFEBVRE, C.LADAVID, M. G.DENONNE

Madame la Première Echevine **MC.MARGHEM** rentre en séance.
Madame la Conseillère communale **M.WILLOCQ** sort de séance.

8. Service Incendie. Réparation de l'auto-échelle Metz. Articles L1133-5 et L2222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Acceptation.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Le rapport du 5 décembre 2012 du Service Incendie précisait :

" Nous avons des pertes d'huile aux deux vérins de déploiement de notre échelle Metz montée sur un châssis Renault immatriculé CHJ 484. Ce véhicule est toujours opérationnel et est amené à de multiples reprises à remplacer notre nouvelle échelle, étant donné qu'une partie de notre personnel ne possède pas encore la maîtrise nécessaire à son pilotage.

La présence d'huile a été découverte sur la plage de travail lors d'exercices. Ceci peut entraîner un risque élevé d'accident (chutes) pour les intervenants ainsi que pour les personnes devant être secourues dans l'urgence.

Depuis lors, nous constatons au fur et à mesure de son utilisation, une aggravation de ces pertes. Il est évident que ceci entraînera à court terme une panne complète du véhicule qui pourrait se faire en intervention de sauvetage de personnes.

Il s'avère urgent de pourvoir à la réparation dans les plus brefs délais.
Seule la Firme SOMATI, dépositaire unique de la marque Metz en Belgique, est habilitée aux réparations sur ce véhicule de sauvetage de personnes et d'interventions.
Sur ce, nous demandons le recours et l'application notifiant l'urgence et l'impérieuse nécessité résultant d'évènements imprévisibles non imputables au pouvoir adjudicateur pour la réparation de ce véhicule.

Notez bien que nous profiterons de cette réparation conséquente pour exécuter l'entretien annuel de ce véhicule."

Les dispositions de l'article L1222-3 alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulent :

" En cas d'urgence résultant d'évènements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui prendra acte, lors de sa prochaine séance."

Les dispositions de l'article 17 § 2, 1° c de la Loi du 24 décembre 1993 stipulent :

" Il peut être traité par procédure négociée sans respecter de règles de publicité lors du lancement de la procédure, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs,..., dans la mesure strictement nécessaire, l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures."

Le montant de cette réparation s'élevait approximativement à 5.500,00 € hors TVA, soit 6.655,00 € TVA comprise, sous réserve de réparations éventuelles à faire suite au démontage.

Le délai pour cette réparation était estimé à 1 semaine.

Aucun crédit n'étant inscrit au budget extraordinaire 2013, un crédit de l'ordre de 10.000,00 € sera inscrit en exercice antérieur du budget 2013 sous l'article 351/745-98/12.

Les dispositions de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation stipulent :

" Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense."

Il appartient à votre Assemblée de prendre acte de notre décision prise vu l'urgence et l'impérieuse nécessité en date du 7 décembre 2012 et d'admettre la dépense."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1311-5 et L3111-1 et suivants;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17;

Vu l'annexe à l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier générale des charges;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et services, notamment les articles 120 et suivants;

Vu les dispositions de l'article L1222-3 alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipulent :

" En cas d'urgence résultant d'évènements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui prendra acte, lors de sa prochaine séance.";

Vu les dispositions de l'article 17 § 2, 1^o c de la Loi du 24 décembre 1993 qui stipulent :

" Il peut être traité par procédure négociée sans respecter de règles de publicité lors du lancement de la procédure, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs,..., dans la mesure strictement nécessaire, l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures.";

Vu le rapport du 5 décembre 2012 du Service Incendie qui stipule :

" Nous avons des pertes d'huile aux deux vérins de déploiement de notre échelle Metz montée sur un châssis Renault immatriculé CHJ 484. Ce véhicule est toujours opérationnel et est amené à de multiples reprises à remplacer notre nouvelle échelle, étant donné qu'une partie de notre personnel ne possède pas encore la maîtrise nécessaire à son pilotage. La présence de pertes d'huile ont été découvertes sur la plage de travail lors d'exercices. Ceci peut entraîner un risque élevé d'accident (chutes) pour les intervenants ainsi que pour les personnes devant être secourues dans l'urgence.

Depuis lors, nous constatons au fur et à mesure de son utilisation, une aggravation de ces pertes. Il est évident que ceci entraînera à court terme une panne complète du véhicule qui pourrait se faire en intervention de sauvetage de personnes.

Il s'avère urgent de pourvoir à la réparation dans les plus brefs délais.

Seule la Firme SOMATI, dépositaire unique de la marque Metz en Belgique, est habilitée aux réparations sur ce véhicule de sauvetage de personnes et d'interventions.

Sur ce, nous demandons le recours et l'application notifiant l'urgence et l'impérieuse nécessité résultant d'événements imprévisibles non imputables au pouvoir adjudicateur pour la réparation de ce véhicule.

Notez bien que nous profiterons de cette réparation conséquente pour exécuter l'entretien annuel de ce véhicule.";

Considérant que le montant de cette réparation s'élève approximativement à 5.500,00 € hors TVA, soit 6.655,00 € TVA comprise, sous réserve de réparations éventuelles à faire suite au démontage;

Considérant que le délai pour cette réparation est estimé à 1 semaine;

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire du présent exercice;

Vu les dispositions de l'article L1311-5 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation stipulant :

" Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.";

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

PREND ACTE :

de la décision prise par le Collège communal, en séance du 7 décembre 2012, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité:

Article 1^{er} : il est passé un marché de services ayant pour objet la réparation de l'auto-échelle Metz du Service Incendie.

Article 2 : ce marché est passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément aux dispositions de l'article 17 § 2, 1^o c de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, avec la Société SOMATI VEHICULES, Industrielaan, 17 A à 9320 Erembodegem, au montant de son devis qui s'élève en première estimation à +/- 6.655,00 € TVA comprise.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives, générales et particulières au marché seront celles contenues dans l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 4 : le présent marché est constaté conformément aux dispositions de l'article 122, 2° de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996.

Article 5 : de soumettre la présente décision au Conseil communal qui prendra acte lors de sa prochaine séance.

Article 6 : de pourvoir, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la dépense résultant de l'exécution du susdit marché. Connaissance de cette décision sera donnée au Conseil communal qui délibèrera s'il admet ou non la dépense.

Article 7 : les crédits de l'ordre de 10.000,00 € seront inscrits en exercice antérieur du budget 2013 sous l'article 351/745-98/12;

ADMET :

la dépense.

9. Service Incendie. Mise à niveau de la centrale d'appel. Remarque de l'Autorité de tutelle. Modification. Approbation.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

En date du 22 octobre 2012, vous avez décidé de passer par procédure négociée, conformément à l'article 17 § 2, 3° b de la Loi du 24 décembre 1993, un marché de fournitures ayant pour objet la mise à niveau (upgrading) de la centrale d'appel du Service Incendie, dont le coût était estimé à 55.000,00 € TVA comprise.

Le recours à cet article était motivé comme suit : « une firme a fourni en 2006 la centrale de dispatching du Service Incendie. Dans le cadre d'une mise à niveau de cette centrale et afin de gérer les appels d'intervention de la zone, il y a lieu de renouveler le serveur ainsi que le matériel devenu obsolète en faisant appel à la firme ayant fourni cette centrale. »

En date du 3 décembre 2012, le Ministre FURLAN, dans le cadre de la tutelle générale, nous a fait part de ce qui suit :

« Le recours à la procédure négociée sans publicité sur base de l'article 17 § 2, 3° b) de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics n'est pas correct. Tout d'abord, la délibération susvisée ne contient pas de motivation suffisante permettant de prouver que les conditions nécessaires à l'utilisation de cet article sont rencontrées.

Ensuite, ledit article mentionne que « la durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut en règle générale dépasser trois ans », or les fournitures initiales datent de 2006.

Il nous a donc invités à vous resoumettre le dossier en vous proposant de recourir, cette fois, à l'article 17 § 2, 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 (montant du marché inférieur à 67.000,00 €).".

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L3111-1 et suivants;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 § 2, 1° a);

Vu sa décision du 22 octobre 2012 de passer un marché de fournitures ayant pour objet la mise à niveau (upgrading) de la centrale d'appel du Service Incendie, dont le coût était estimé à 55.000,00 € TVA comprise, par procédure négociée, conformément à l'article 17 § 2, 3° b de la Loi du 24 décembre 1993;

Considérant que le recours à cet article était motivé comme suit : « Une firme a fourni en 2006 la centrale de dispatching du Service Incendie. Dans le cadre d'une mise à niveau de cette centrale et afin de gérer les appels d'intervention de la zone, il y a lieu de renouveler le serveur ainsi que le matériel devenu obsolète en faisant appel à la firme ayant fourni cette centrale. »;

Considérant qu'en date du 3 décembre 2012, le Ministre FURLAN, dans le cadre de la Tutelle générale, nous a fait part de ce qui suit :

« Le recours à la procédure négociée sans publicité sur base de l'article 17 § 2, 3° b) de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics n'est pas correct. Tout d'abord, la délibération susvisée ne contient pas de motivation suffisante permettant de prouver que les conditions nécessaires à l'utilisation de cet article sont rencontrées. Ensuite, ledit article mentionne que « la durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut en règle générale dépasser trois ans », or les fournitures initiales datent de 2006;

Considérant qu'une nouvelle délibération est nécessaire, qui recourt, cette fois, à l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 (montant du marché inférieur à 67.000,00 €);

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

de modifier comme suit sa décision du 22 octobre 2012 :

Article 1^{er} : il est passé un marché de fournitures ayant pour objet la mise à niveau (upgrading) de la centrale d'appel du Service Incendie dont le coût est estimé à 55.000,00 € TVA comprise. Cette estimation a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché est passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et après consultation d'un seul fournisseur conformément à l'article 17 § 2, 1° a de

la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : les clauses administratives, générales et particulières au marché seront celles contenues dans l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et son annexe, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 4 : les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2012 par voie de modification budgétaire sous l'article 351/742-53 (fonds de réserve).

Article 5 : la présente délibération sera soumise à l'Autorité de tutelle.

10. Statue "la Jeune Fille" de Georges Grard. Convention de mise en dépôt entre le fonds Claire et Michel Lemay et la Ville de Tournai. Approbation.

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale P-O.DELANNOIS donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Le Fonds Claire et Michel LEMAY géré par la Fondation Roi Baudouin nous a fait part en date du 24 octobre 2012 de son souhait de mettre en dépôt à la Ville de Tournai la statue en bronze la « Jeune fille » de Georges GRARD, qui se trouvait dans le jardin de Michel LEMAY.

En séance du 7 décembre dernier, nous avons décidé d'accepter la mise en dépôt au sein de la Ville de Tournai aux conditions proposées par le Fonds Claire et Michel LEMAY et de placer l'œuvre dans le hall d'accueil de l'Hôtel de Ville afin de la rendre accessible au public.

Le Fonds Claire et Michel LEMAY nous a transmis, en date du 4 décembre dernier, un projet de convention officialisant ce dépôt.

Nous vous proposons d'approuver les termes du projet de convention entre le Fonds Claire et Michel LEMAY et la Ville de Tournai."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le courrier daté du 24 octobre 2012 du fonds Claire et Michel LEMAY géré par la Fondation Roi Baudouin relatif à la mise en dépôt à la Ville de Tournai de la statue en bronze la « Jeune fille » de Georges GRARD, qui se trouvait dans le jardin de Michel LEMAY;

Considérant la décision du Collège communal du 7 décembre 2012 d'accepter la mise en dépôt au sein de la Ville de Tournai aux conditions proposées par le Fonds Claire et Michel LEMAY et de placer l'œuvre dans le hall d'accueil de l'Hôtel de Ville afin de la rendre accessible au public;

Considérant que l'œuvre, d'une valeur assurance de 75.000,00 €, sera assurée par le propriétaire;

Considérant qu'il vous revient d'approuver les termes de la convention établie entre le fonds Claire et Michel LEMAY et la Ville de Tournai;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

d'approuver le projet de convention de mise en dépôt de la statue la « Jeune fille » de Georges Grard et ses annexes établis entre le fonds Claire et Michel Lemay et la Ville de Tournai, dont les termes suivent :

" Une convention est établie entre :

La **Fondation Roi Baudouin**, fondation d'utilité publique ayant son siège rue Brederode, 21 à 1000 Bruxelles, dénommée ci-après **le Propriétaire** et représentée par Luc TAYART de BORMS, administrateur délégué,

et

l'Administration communale de Tournai - Hôtel de Ville
rue Saint-Martin 52 à 7500 Tournai

ci-après dénommée **le Dépositaire** et représentée par M.,

Vu la création au sein de la Fondation Roi Baudouin du Fonds Claire et Michel Lemay avec pour objectif de stimuler le développement de la Wallonie Picarde,

Vu que Michel LEMAY était particulièrement attaché à la statue de bronze, la **Jeune Fille** de Georges GRARD,

Vu la décision du Comité de Gestion, lors de sa réunion du 24 septembre 2012, de pérenniser cette œuvre en hommage à Michel LEMAY,

Il est convenu ce qui suit :

Le Propriétaire met en dépôt la **Jeune Fille** de Georges GRARD, ci-après dénommée **le Prêt**, dans le but de l'exposer **dans un lieu public à Tournai**. **Le Dépositaire** mentionnera le don auprès du Prêt et dans toute communication à son sujet de la manière suivante : **coll. Fondation Roi Baudouin, Fonds Claire et Michel Lemay.**

Conditions pour le dépôt du Prêt

Conditions générales

La Fondation Roi Baudouin

La Fondation Roi Baudouin soutient des projets et des citoyens qui s'engagent pour une société meilleure. Nous voulons contribuer de manière durable à davantage de justice, de démocratie et de respect de la diversité. Elle est indépendante et pluraliste. Nous opérons depuis Bruxelles et agissons au niveau belge, européen et international. En Belgique, la Fondation mène aussi bien des projets locaux que régionaux et fédéraux. Elle a vu le jour en

1976, à l'occasion des vingt-cinq ans de l'accession au trône du Roi Baudouin. Pour atteindre notre objectif, nous combinons plusieurs méthodes de travail. Nous soutenons des projets de tiers, nous développons nos propres projets, nous organisons des ateliers et des tables rondes avec des experts et des citoyens, nous mettons sur pied des groupes de réflexion sur des enjeux actuels et futurs, nous rassemblons autour d'une même table des personnes aux visions très différentes, nous diffusons nos résultats au moyen de publications (gratuites), ... La Fondation Roi Baudouin collabore avec des autorités publiques, des associations, des organisations non gouvernementales (ONG), des centres de recherche, des entreprises et d'autres fondations. Nous avons conclu un partenariat stratégique avec le European Policy Centre, une cellule de réflexion basée à Bruxelles.

Article 1^{er} – Conditions

Le Dépositaire s'engage à :

- exposer l'œuvre dans les meilleures conditions;
- conserver l'œuvre dans les meilleures conditions;
- placer une légende auprès de l'œuvre mentionnant le don comme précisé à la page 1;
- utiliser cette mention à chaque fois qu'il évoquera l'œuvre, oralement ou par écrit;
- encourager la recherche scientifique autour de l'œuvre. Il informera le propriétaire de toute initiative;
- collaborer aux initiatives du Propriétaire en vue de la mise en valeur de l'œuvre.

Article 2 – Traitement

Le Dépositaire ne peut être rendu responsable de tout dégât consécutif au vice propre ou à toute dégradation lente et naturelle de l'œuvre. Il s'engage à avertir le Propriétaire si l'œuvre nécessitait, en tout ou en partie, un traitement de conservation ou de restauration et à demander son autorisation écrite avant d'y procéder.

Article 3 – Terme, prolongation, résiliation

L'œuvre est confiée au Dépositaire pour une période de trois ans à partir de la date de la présente convention. Celle-ci peut être tacitement reconduite pour une nouvelle période de trois ans et aux mêmes conditions.

Le Propriétaire :

- peut résilier la présente convention par lettre recommandée et sous réserve d'un préavis de trois mois.
- ne pourra en tous cas reprendre possession de l'œuvre que trois mois après l'envoi de la lettre recommandée.
- peut résilier la présente convention et reprendre l'œuvre sans préavis, au cas où le Dépositaire ne suivrait pas les dispositions y énoncées.

Le Dépositaire :

- peut résilier la présente convention à tout moment.
- ne peut mettre le Propriétaire en difficulté en cas de résiliation, par exemple concernant le dépôt et la conservation de l'œuvre.

Article 4 – Droit de préemption

Le Propriétaire déclare qu'il n'est pas dans son intention de vendre l'œuvre. Au cas toutefois où il déciderait de vendre, il s'engage à donner priorité au Dépositaire pour son achat, au prix fixé par le Propriétaire. L'acceptation du dépôt n'engage nullement le Dépositaire à acheter l'œuvre.

Article 5 – Assurance

Le Propriétaire prend en charge l'assurance de l'œuvre. La couverture "tous risques" prévoit l'abandon de recours en faveur du Dépositaire sauf en cas de malveillance, vol ou faute grave.

Le Dépositaire s'engage à informer le Propriétaire de toute initiative qu'il pourrait prendre quant au déplacement de l'œuvre, par exemple déplacement au sein de l'institution, exposition temporaire au sein de l'institution, etc. L'œuvre ne pourra être déplacée qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite, éventuellement par courriel, du propriétaire. Le propriétaire veillera à ce que l'œuvre soit assurée correctement dans ce cas.

Article 6 – Prêt à des tiers

L'œuvre ne peut quitter les salles du Dépositaire, ne fut-ce que temporairement, par exemple pour une exposition organisée par des tiers, sans **l'autorisation écrite du Propriétaire**. Cette autorisation est donnée au cas par cas, après un examen approfondi de la demande. Chaque demande est traitée séparément.

Le Dépositaire s'engage à:

- mettre le demandeur en rapport avec le Propriétaire;
- utiliser le formulaire de demande de prêt du Propriétaire (en annexe) comme document officiel;
- agir de la même façon que pour ses propres œuvres en ce qui concerne la surveillance et les conditions de conservation;
- à veiller à ce que le demandeur assure l'œuvre "de clou à clou".

Le Propriétaire se charge du suivi administratif de tout prêt temporaire. Une convention entre le Propriétaire et le prêteur sera établie. Une copie de la convention de prêt temporaire sera transmise au Dépositaire.

Article 7 – Photographie et reproduction

Sauf dispositions particulières, les photographies du dépôt sont réalisées par le **Propriétaire**. Le Dépositaire s'engage à mettre le demandeur éventuel en rapport avec le Propriétaire. L'autorisation de photographier l'œuvre est délivrée uniquement par le Propriétaire. Celui-ci fixe les droits et les conditions de reproduction. Le matériel photographique est délivré aux tiers uniquement par le Propriétaire et reste sa propriété.

Ces photographies ne peuvent être reproduites sans autorisation écrite du prêteur. Le prêteur veillera à prendre contact avec le photographe pour la question des droits d'auteur éventuels. Des clichés photographiques de basse résolution destinés à l'étude de l'œuvre pourront être réalisés par le Dépositaire, mais leur publication ou leur diffusion sera également soumise à l'autorisation du Propriétaire.

Article 8 – Généralités

- A. Chaque partie déclare qu'elles se réfèrent aux dispositions du Code civil concernant le prêt pour tout ce qui n'est pas précisé dans la présente convention.
- B. Les parties s'engagent à exécuter la convention de bonne foi et à chercher, en cas de litige, toute solution à l'amiable. En cas de litige judiciaire, seul le Tribunal de Bruxelles sera compétent.
- C. Tout échange de correspondance, se référant à la présente convention, est considéré comme en faisant partie, dès que les deux parties auront signé ces documents pour accord."

Fait en deux exemplaires originaux à Bruxelles, le ..., chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Madame la Conseillère communale **M.WILLOCQ** rentre en séance.

11. Musée de Folklore. Prêt au Musée de la Vie wallonne de Liège. Prolongation. Avenant n° 3 à la convention. Approbation.

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale **P-O.DELANNOIS** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

En séance du 14 juin 2007, nous avons pris la décision de principe d'autoriser le prêt, du 15 octobre 2007 au 15 novembre 2008, des trois œuvres du Musée de Folklore de Tournai, au bénéfice du Musée de la Vie wallonne de Liège, dans le cadre de l'aménagement d'un nouvel espace d'exposition :

- « Eglise Sainte-Marguerite » de Roméo Dumoulin, estimée à 2.500,00 €,
- « Petite ruelle d'Ennetières » de Firmin Verhevick, estimée à 2.500,00 €,
- « Escaut » de Fernand Gaudefroid, estimée à 3.000,00 €.

En séance du 28 janvier 2008, vous avez approuvé la convention établie à cet effet entre le Musée de la Vie wallonne à Liège et la Ville de Tournai.

Ce prêt a déjà été prolongé à deux reprises, du 15 novembre 2008 au 20 novembre 2010 puis du 20 novembre 2010 au 20 novembre 2012, ces deux prolongations ayant fait l'objet d'un avenant n° 1 puis d'un avenant n° 2 à la convention.

Le 22 octobre 2012, nous avons reçu une demande de Madame la chargée de projets du Musée de la Vie wallonne de Liège, par laquelle elle sollicite une nouvelle prolongation du prêt, du 20 novembre 2012 au 20 novembre 2014.

Madame la Conservatrice du Musée de Folklore, a émis un avis favorable à ce sujet.

En séance du 7 décembre 2012, nous avons décidé du principe d'autoriser la prolongation du prêt. Il appartient, dès lors, à votre Assemblée d'approuver cette prolongation ainsi que les termes de l'avenant n° 3 qui s'y rapporte."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le courrier en date du 22 octobre 2012 de Madame la chargée de projets du Musée de la Vie wallonne à Liège, qui sollicite une troisième prolongation, du 20 novembre 2012 au 20 novembre 2014, du prêt de trois œuvres du Musée de Folklore placées, à Liège, dans un nouvel espace d'exposition :

- « Eglise Sainte-Marguerite » de Roméo Dumoulin, estimée à 2.500,00 €,
- « Petite ruelle d'Ennetières » de Firmin Verhevick, estimée à 2.500,00 €,
- « Escaut » de Fernand Gaudefroid, estimée à 3.000,00 €;

Considérant que les deux précédentes prolongations de prêt (du 15 novembre 2008 au 20 novembre 2010 puis du 20 novembre 2010 au 20 novembre 2012) ont été formalisées par les avenants n° 1 et 2 (approuvés en séance des 26 janvier 2009 et 18 octobre 2012) à la convention de départ elle-même approuvée en séance du 28 janvier 2008;

Considérant que cette troisième prolongation fait l'objet d'un avenant n° 3;

Considérant l'avis favorable de Madame la Conservatrice du Musée de Folklore;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

d'autoriser la prolongation du prêt du 20 novembre 2012 au 20 novembre 2014 et d'approuver les termes du projet d'avenant n° 3 à la convention de prêt entre le Musée de la Vie wallonne de Liège et la Ville de Tournai, dont les termes suivent :

" CONCLUE ENTRE :

d'une part, le Collège provincial de Liège, représenté par M. LONHAY et M. MOTTARD et

d'autre part, la Ville de Tournai, représentée par M. Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale, et M. Didier COUPEZ, Secrétaire communal, ci-après dénommée **le prêteur**

Il a été convenu ce qui suit :

1. GENERALITES

1.1. Par le présent avenant à la convention, dont les termes ont été approuvés en séances du Conseil communal des 28 janvier 2008, 26 janvier 2009 (avenant 1) et 18 octobre 2010 (avenant 2), **le prêteur prolonge le prêt à l'emprunteur des œuvres mentionnées ci-dessous, du 20 novembre 2012 au 20 novembre 2014 :**

« L'Eglise Sainte-Marguerite » de Roméo DUMOULIN
(valeur assurance : 2.500,00 €)

« Petite ruelle d'Ennetières » de Firmin VERHEVICK
(valeur assurance : 2.500,00 €)

« Escaut » de Fernand GAUDEFROY
(valeur assurance : 3.000,00 €)

Sauf cas de force majeure ou dans l'intérêt de la bonne conservation des œuvres, l'emprunteur s'engage à ne pas se départir des œuvres confiées et à les conserver au Musée de la Vie wallonne à Liège.

Il s'engage à ne pas faire usage des œuvres confiées dans un autre but que leur exposition et leur conservation dans ledit lieu, sauf si la Maison Tournaisienne – Musée de Folklore a besoin des œuvres prêtées, dans ce cas celles-ci seraient restituées immédiatement par l'emprunteur.

La prolongation de prêt prendra cours dès le 20 novembre 2012 et se terminera au plus tard le 20 novembre 2014.

L'emprunteur s'engage à remettre l'(les) œuvre(s) confiée(s) au prêteur au premier commandement au cas où le prêt de l'œuvre confiée serait demandé dans le cadre d'une exposition.

Dans ce cas, le prêteur veillera à confier à l'emprunteur une ou d'autres œuvre(s) d'art de sa collection choisie(s) de commun accord.

Le prêteur s'engage toutefois à accepter l'(les) œuvre(s) ou à les confier en retour, au premier commandement, avant le terme prévu et pour autant qu'il en ait été informé par lettre recommandée à la poste au moins quinze jours ouvrables au préalable.

En cas de litige entre les parties, les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai seront compétents.

2. CONDITIONS DE CONSERVATION ET D'EXPOSITION DES ŒUVRES CONFIEES

2.1. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les oeuvres confiées dans un état inchangé. Pour chaque problème qui se poserait à ce sujet, il s'engage à consulter le prêteur.

2.2. L'emprunteur veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité contre le vol et l'incendie soient prises et que, outre les lieux d'exposition, les locaux d'entreposage des oeuvres confiées avant et après leur accrochage satisfassent aux conditions climatiques suivantes :

degré d'hygrométrie de 55 % (avec une tolérance de plus ou moins un degré).

Il veillera à exposer l'œuvre confiée à un endroit non soumis aux courants d'air ou de climatisation, ainsi qu'à l'abri de tout coup de soleil, même bref, et de toute irradiation directe de source chaude ou lumineuse.

Si l'exposition ne répond pas aux conditions reprises ci-dessus, le prêteur peut demander la restitution sans délai des œuvres confiées lui appartenant. Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, le prêteur a le droit de faire reprendre les oeuvres confiées, sans autre obligation que la constatation par procès-verbal de l'identité et de l'état des oeuvres confiées, ceci aux frais de l'emprunteur.

Il est strictement interdit à l'emprunteur de procéder à un traitement quelconque (nettoyage, restauration, vernissage, rentoilage, retouche, prélèvements...) sans accord préalable écrit du prêteur. Il est aussi interdit de décadrer les oeuvres confiées.

Si l'emprunteur constate que les œuvres doivent, en raison de leur état, être soumises à un traitement quelconque, il est tenu d'en aviser immédiatement le prêteur par écrit.

Le prêteur a, en tout temps, le droit de faire examiner l'œuvre confiée et de faire procéder aux restaurations nécessaires. L'emprunteur ne pourra valablement invoquer aucune raison pour retarder ou empêcher cet examen ou ces travaux.

L'emprunteur est tenu d'indemniser le prêteur pour tous les dommages que, même par cas fortuit, viendraient à subir les œuvres confiées. En cas de dommage, les dégâts seront constatés et estimés par le prêteur, ou par un expert désigné par lui.

L'emprunteur pourra faire procéder à une contre-estimation.

2.3. Un procès-verbal de constat contradictoire sera établi avant la remise en prêt, au lieu et au moment de l'enlèvement. Il sera procédé de même à la fin du prêt, au lieu et au moment du retour des œuvres confiées.

3. ASSURANCES

Les œuvres confiées verront le contrat d'assurance (type clou à clou) **prolongé jusqu'au 20 novembre 2014**, en valeurs agréées, par les soins et à charge de l'emprunteur pour la valeur indiquée à l'article 2.2., et ce en devises désignées par le prêteur. En cas de silence de ce dernier, les œuvres confiées seront assurées en euros.

Les œuvres confiées seront assurées contre toute perte et tout dégât qu'il soit ou non fortuit, y compris grèves et émeutes.

La prolongation du contrat d'assurance sera contractée auprès d'une société d'assurance agréée par le prêteur. Cette société est tenue de fournir au prêteur une copie de la police au plus tard la semaine suivant la prolongation de prêt des œuvres confiées. Celle-ci devra explicitement comporter une clause prévoyant l'application du principe de moins-value (valeur de dépréciation), en cas de dégât quelconque survenu aux oeuvres.

De commun accord, les parties évaluent les oeuvres confiées à la somme totale de 8.000,00 €.

Au cas où la monnaie dans laquelle l'assurance des œuvres confiées est libellée serait dévaluée, le prêteur se réserve le droit de revoir l'estimation et de l'adapter au nouveau taux. Cette adaptation sera acquise de plein droit durant le terme allant à partir du moment de la constatation de toute dégradation ou perte, jusqu'au dédommagement.

4. EMBALLAGE - TRANSPORT

Les frais de transport et d'emballage, aller et retour, sont à charge de l'emprunteur. Le mode de transport est laissé au libre choix du prêteur. A l'aller, l'emballage sera exécuté par le prêteur ou par une firme spécialisée désignée par lui et selon ses directives. Au retour, l'emballage d'origine ou un même type d'emballage sera utilisé par l'emprunteur.

A la demande du prêteur, l'œuvre confiée pourra être convoyée, à l'aller et au retour, à charge de l'emprunteur, par un délégué du prêteur. A l'arrivée comme au départ, le convoyeur vérifiera l'état des œuvres confiées. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'accrochage ou de décrochage seront effectuées en sa présence.

Un rapport de condition contradictoire sera établi au lieu et au moment de l'enlèvement avant emballage. Il sera procédé de même à la fin du prêt et au moment du retour des œuvres confiées après déballage.

5. REPRODUCTION ET PUBLICATION

5.1. Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire, sur quelque support que ce soit, les œuvres confiées dans les limites suivantes :

5.1.1. Les œuvres confiées ne peuvent être reproduites que dans le cadre d'une publication (sur quelque support que ce soit) qui leur est consacrée en tout ou

en partie et à la condition qu'y soit mentionné le fait que les œuvres confiées font partie des collections de la Ville de Tournai et qu'elles sont prêtées gracieusement.

5.1.2. Dans tout autre cadre, tel qu'interview, photographie de presse etc., les œuvres confiées ne peuvent être reproduites que si elles apparaissent en arrière-plan comme éléments « accessoires » du décor.

5.1.3. Le prêteur s'engage à ne pas autoriser de reproduction dans un cadre sans l'autorisation expresse de l'emprunteur.

Fait en double exemplaire à Tournai, 2013,
Chacune des parties ayant reçu son exemplaire.

Pour la Ville de Tournai,
Le prêteur,

L'Echevin délégué à la fonction maïorale,
Paul-Olivier DELANNOIS

Le Secrétaire communal,
Didier COUPEZ

Pour le Collège provincial de Liège,
L'emprunteur,

M. LONHAY
Greffier

M. MOTTARD
Député".

12. Déclarations d'apparement. Approbation.

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale P-O.DELANNOIS donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et notamment l'article 18 § 2, tel que modifié par le Décret du 4 février 1999, prévoit une répartition proportionnelle des mandats dans les intercommunales en tenant compte notamment des éventuelles déclarations individuelles d'apparement.

Par ailleurs, la répartition des sièges au sein de certains organismes et ASBL pluricommunaux tient également compte des déclarations individuelles d'apparement.

Les déclarations individuelles d'apparement doivent être communiquées aux intercommunales pour le 1^{er} mars 2013 au plus tard.

M. Benoît MAT et M. Albert PESIN, Conseillers communaux élus sur la liste Tournai Plus, ont déposé leurs déclarations individuelles d'apparement respectivement le 7 et le 4 janvier 2013. Ces derniers déclarent s'apparementer à la liste politique MR.

Le groupe MR s'oppose à cette demande étant donné l'exclusion définitive du MR dont ont fait l'objet, en août 2012, certains membres du MR ayant créé une liste dissidente, dont MM. MAT et PESIN.

Néanmoins, la déclaration individuelle d'apparement constitue un acte unilatéral ne nécessitant pas l'accord préalable du parti politique concerné par l'apparement.

Il vous est, dès lors, proposé de prendre acte de ces déclarations."

Monsieur le Conseiller communal **A.PESIN** s'exprime pour confirmer que les Conseillers communaux du Groupe Tournai Plus conservent leurs convictions libérales. L'apparement vise ainsi à renforcer le Mouvement Réformateur dans toutes les intercommunales :

" Nous ne sommes pas fiers de la position et des remarques du MR de Tournai Ville car nous estimons qu'actuellement au sein de ce parti, certains sont loin d'être libéraux".

Madame l'Echevine **MC.MARGHEM**, chef de file du MR, répond :

" Initialement, MM. MAT et PESIN devaient faire partie de la liste MR. Leur départ, pour créer une liste de dissidents, a provoqué leur radiation du MR en date du 26 juillet 2012 par le MR national. Ils ne sont plus apparementés au MR de quelque manière que ce soit. Le MR refuse donc tout apparement et ce, avec l'accord du Président national Charles MICHEL. "

Monsieur le **Président de l'Assemblée** rappelle que la déclaration d'apparement est un acte unilatéral qui n'entraîne pas de vote. Il termine ce point par la lecture de la parabole de l'enfant prodigue.

Le Conseil communal prend les délibérations suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article 18 § 2, tel que modifié par le Décret du 4 février 1999;

Considérant que ce décret prévoit une répartition proportionnelle des mandats dans les intercommunales en tenant compte notamment des éventuelles déclarations individuelles d'apparement;

Considérant que la répartition des sièges au sein de certains organismes et ASBL pluricommunaux tient également compte des déclarations individuelles d'apparement;

Considérant que les déclarations individuelles d'apparement doivent être communiquées aux intercommunales pour le 1^{er} mars 2013 au plus tard;

Considérant que la liste Tournai Plus, présentée aux élections communales du 14 octobre 2012 ne possède pas de numéro d'ordre commun en vertu de l'article 22 bis de la loi électorale communale;

Considérant la déclaration individuelle d'apparement transmise par M. Benoît MAT, Conseiller communal élu sur la liste Tournai Plus, domicilié rue de Quièremont, 13 à 7543 Mourcourt;

Considérant que le groupe MR s'oppose à cette déclaration d'apparement étant donné l'exclusion définitive du MR dont ont fait l'objet, en août 2012, certains membres du MR ayant créé une liste dissidente dont M. Benoît MAT;

Considérant que la déclaration individuelle d'apparement constitue un acte unilatéral ne nécessitant pas l'accord préalable du parti politique concerné par l'apparement;

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE :

- de la déclaration individuelle d'apparement de M. **Benoît MAT**, Conseiller communal, à la liste politique MR.
- de la déclaration du MR de s'opposer à cette demande d'apparement pour les motifs susnommés.

Un extrait de la présente sera transmis, pour disposition, à toutes les intercommunales dont la Ville est membre ainsi qu'à l'Autorité supérieure.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article 18 § 2, tel que modifié par le Décret du 4 février 1999;

Considérant que ce décret prévoit une répartition proportionnelle des mandats dans les intercommunales en tenant compte notamment des éventuelles déclarations individuelles d'apparement;

Considérant que la répartition des sièges au sein de certains organismes et ASBL pluricommunaux tient également compte des déclarations individuelles d'apparement;

Considérant que les déclarations individuelles d'apparement doivent être communiquées aux intercommunales pour le 1^{er} mars 2013 au plus tard;

Considérant que la liste Tournai Plus, présentée aux élections communales du 14 octobre 2012 ne possède pas de numéro d'ordre commun en vertu de l'article 22 bis de la loi électorale communale;

Considérant la déclaration individuelle d'apparement transmise par M. Albert PESIN, Conseiller communal élu sur la liste Tournai Plus, domicilié rue de l'Abbaye, 187 à 7532 Béclers;

Considérant que le groupe MR s'oppose à cette déclaration d'apparement étant donné l'exclusion définitive du MR dont ont fait l'objet, en août 2012, certains membres du MR ayant créé une liste dissidente dont Monsieur Albert PESIN ;

Considérant que la déclaration individuelle d'apparement constitue un acte unilatéral ne nécessitant pas l'accord préalable du parti politique concerné par l'apparement ;

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE :

- de la déclaration individuelle d'apparement de M. **Albert PESIN**, Conseiller communal, à la liste politique MR.
- de la déclaration du MR de s'opposer à cette demande d'apparement pour les motifs susnommés.

Un extrait de la présente sera transmis, pour disposition, à toutes les intercommunales dont la Ville est membre ainsi qu'à l'Autorité supérieure.

13. Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM). Renouvellement. Appel public.

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale **P-O.DELANNOIS** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie du 27 novembre 1994, tel que modifié par divers Décrets, prescrit en son article 7 § 2 que dans les trois mois de votre installation, vous devez décider du renouvellement de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire.

Par courrier du 4 décembre 2012, le Service Public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local nous a rappelé le prescrit du susdit article 7 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ainsi que la procédure de renouvellement des Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire.

En conséquence, nous soumettons à votre Assemblée la décision de :

- 1°) de renouveler la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité conformément à l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;
- 2°) de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) approuvé par le Décret du Gouvernement Wallon du 27 novembre 1999 et tel que modifié par divers Décrets et plus précisément les dispositions de l'article 7 traitant de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM);

Attendu qu'il y est prescrit que dans les trois mois de son installation, il doit décider du renouvellement de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité existante;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

le renouvellement de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité conformément à l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

CHARGE :

le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats.

Monsieur le **Président de l'Assemblée** invite Madame la Conseillère communale M-C.LEFEBVRE à donner lecture de sa question :

" Ce jeudi 3 janvier, le parking était gratuit au centre-ville, une initiative du Collège communal à destination des clients et des commerçants du centre-ville.

Nous savons tous que la situation est difficile pour les commerçants depuis le début des travaux et à cause de la concurrence des centres commerciaux proches. Cela risque d'ailleurs de s'aggraver dans les prochaines années avec le développement de ceux-ci.

Il est donc urgent de mener une politique commerciale qui redonne du souffle au centre-ville. Mais cette initiative de dernière minute a-t-elle été efficace ?

Il semble que le message ne soit pas bien passé auprès des automobilistes. Sur le site de la Ville, sur les horodateurs eux-mêmes, aucun message au sujet de la gratuité pour le premier jour des soldes. Mais bien sur le groupe facebook, Ville de Tournai. Quel est le statut de ce groupe en matière de communication officielle de décisions du Collège ?

Beaucoup d'automobilistes ont quand même payé leur place. Même les contrôleurs de city-parking n'étaient pas tous au courant de cette situation ! D'ailleurs, pourquoi ces personnes déambulent-elles en ville un jour où le parking est gratuit ?

Nous pensons qu'une initiative aussi improvisée n'apporte que confusion dans la tête de des consommateurs potentiels. Ils auront tendance à se rabattre sur des solutions plus simples comme le parking gratuit des centres commerciaux.

Pour nous, il est plus que temps de réfléchir au développement d'une mobilité alternative au centre-ville afin que tout le monde retrouve l'envie de s'y promener et d'y faire ses achats.

Nous serions heureux d'inaugurer avec vous, des bus gratuits à partir de parkings proches du centre (Esplanade, prison) ou de la gare vers le centre-ville. Pourquoi pas le premier jour des soldes en prévoyant d'animer la ville pour fêter l'événement ?".

M. Rudy DEMOTTE, **Président de l'Assemblée**, répond en ces termes au nom du Collège communal :

" Votre question comporte plusieurs thèmes, c'est pour cette raison que j'y réponds directement au nom de la majorité...

A votre questionnement direct sur la gratuité du parking le premier jour des soldes, soyez assurée que la volonté du Collège était bien de soutenir le commerce de notre centre-ville qui traverse des moments difficiles : crise économique, pouvoir d'achat de nos concitoyens en baisse, circulation rendue difficile par le flux important de voitures dans notre centre-ville mais aussi, et c'est vrai, en raison des travaux,....

Vous le savez, notre contrat avec City Parking nous donne la possibilité de prévoir plusieurs jours de gratuité par an (au maximum 12 jours ouvrables par an, l'an dernier 9 jours ont été appliqués par le Collège communal). Leur positionnement dans la vie commerciale tournaisienne doit être mûrement réfléchi. Pour l'avenir, le Collège entend discuter avec les principaux intéressés, à savoir les commerçants eux-mêmes, afin de définir les moments les plus opportuns.

Une fois ces jours définis, ils devront être communiqués clairement aux visiteurs et automobilistes via le site internet de la Ville, sur le profil Facebook de la Ville de Tournai qui transmet des informations généralistes sur la vie de notre cité, mais également grâce à d'autres outils : la presse, bien sûr, mais aussi les panneaux d'affichage aux portes d'entrée de la Ville qui peuvent être utiles également dans ce contexte.

Et je tiens à vous rassurer : l'information relative à la gratuité ce 3 janvier, premier jour des soldes, a bien été diffusée sur le profil de la Ville FB et sur notre site.

Quoi qu'il en soit, ces questions méritent un traitement plus large intégrant l'ensemble des dimensions : mobilité, politique commerciale, organisation des travaux,...

En ce qui concerne les questions de mobilité, vous le savez, dans les mois à venir nous aurons à travailler sur la réactualisation de notre Plan communal de mobilité et nous savons que vous y prendrez une part très active.

D'ores et déjà, le Collège vous en remercie.

A propos de notre Plan de mobilité, lors de la rencontre avec le Ministre DI ANTONIO le 14 décembre dernier, celui-ci a indiqué aux membres du Collège présents que, dès que la Ville de Tournai aura validé son Plan communal de Mobilité, le Service public de Wallonie (S.P.W.) sera en mesure de proposer, en concertation avec la Ville, un réaménagement global pour réduire la vitesse et améliorer la sécurité routière à Tournai.

En outre, permettez-moi une parenthèse dans la réponse à votre question, mais je crois que l'information en vaut la peine.

Lors de sa visite du 14 décembre le Ministre DI ANTONIO avait pris divers engagements dans la foulée de l'accident malheureux des élèves de l'Athénée Campin.

Dans un communiqué du SPW qui m'a été adressé en copie en ma qualité de Bourgmestre, il ressort que les engagements du Ministre ont été tenus :

- le 7 janvier, à l'aube, les équipes de la Firme adjudicataire ECODI étaient à pied d'œuvre, elles poursuivront leur travail. « Tous les points lumineux défectueux sont donc en train d'être remplacés. Par la suite, trois étapes sont prévues par la DGO1

- sur le court terme (janvier – février) : remise en état (marquage) des passages piétons le nécessitant et mise en ordre de l'éclairage existant (en cours). Il est demandé à l'Athénée Campin de valider l'emplacement du passage pour piétons au Boulevard des Nerviens. »

Je dois d'ailleurs dire que c'est chose faite : les étudiants, suite au référendum organisé par l'école, ont choisi de garder le même passage pour piétons à condition qu'il soit bien visible et bien signalé.

- sur le moyen terme (printemps) : la mise en place, en concertation avec la Ville, d'éclairage de type « led » visant à renforcer la visibilité des passages pour piétons là où cela s'avère nécessaire.

- sécurisation à long terme : je l'ai dit, il y a quelques instants, dès que la Ville aura réactualisé son Plan Communal de Mobilité (P.C.M.) avec le SPW un réaménagement global pourra être mis en place.

Que le Ministre et les Services du SPW soient remerciés du suivi rapide accordé à ce dossier.

J'en reviens aux éléments de votre question.

Informers les Tournaisiens est aussi, pour nous, une priorité dans le cadre des travaux qui embellissent et améliorent le centre-ville.

Préalablement, j'insiste : une ville qui n'entreprend pas de travaux est une ville qui ne se tourne pas vers l'avenir.

Evidemment, j'en suis convaincu comme vous, il faut améliorer l'organisation de ces chantiers, tout comme l'information à l'intention des citoyens.

C'est pour cette raison que nous proposons la constitution d'une cellule « chef de projets ».

Il s'agissait de l'un des engagements formulés dans notre Déclaration de Politique communale. Il sera donc concrétisé au plus vite.

Cette cellule « chef de projets » sera dédiée aux différents grands chantiers réalisés en ville afin d'assurer une meilleure organisation, mais aussi une meilleure communication.

Elle se composera de personnel technique qui organisera au mieux le déroulement de ces chantiers et de ressources visant à mieux intégrer les préoccupations légitimes des riverains.

En outre, nous veillerons également à améliorer nos moyens de communication.

Nous avons au sein de l'administration, les moyens humains qui nous permettent de travailler dans ce sens. Il nous appartient, donc, maintenant, avec nos services, de la mettre en place.

Pour le commerce, comme je l'ai indiqué, les difficultés auxquelles sont confrontés les commerçants sont liées à plusieurs facteurs. Quoi qu'il en soit, là où la Ville pourra agir elle le fera, notre Echevine du Commerce formulera des propositions dans les prochains mois. Vous le savez, le commerce est une des priorités de notre DPC et si je dois en rappeler une seule ce soir afin de ne pas être trop long, j'évoquerai le modèle du Business Improvement District (BID) mis en place à Courtrai.

Ce qui marche à 25 km d'ici peut aussi fonctionner à Tournai avec la volonté de tous : commerçants et ville.

Oui, Madame la Conseillère, nous devons être plus vigilants sur la manière dont nous organisons notre politique de mobilité. Je suis heureux que notre PCM doive être réactualisé et nous formulerons des adaptations ensemble !".

Aucune autre observation n'ayant été formulée au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance publique du 18 décembre 2012, ledit procès-verbal est approuvé conformément à l'article 10 du règlement d'ordre intérieur.

Monsieur le **Président de l'Assemblée** clôture la séance publique à 21 heures 35.

Madame la Conseillère communale **S.LIETAR** sort de séance.